Bulletin de DROIT NUCLEAIRE numéro 24

Sommaire

Travaux législatifs et réglementaires	4
Jurisprudence	23
Organisations internationales et Accords	26
Textes	39
Etudes et articles	52
Bibliographie	80

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Developpement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

ALIEMAGNE
(République Göttingen - Département du Droit de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)

ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique

AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique

AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale

BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail

- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Economiques

BRESIL - Mme C. DO AMARAL INNHARES GOMES LEITE, Conseiller Juridique, Comissão Nacional de Energia Nuclear

CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique

DANEMARK - M. MEICHIOR, Chef de Division, Ministère de la Justice

ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear

ETATS-UNIS - M. BRUSH, Département de l'Energie

- M. STAENBERG, Commission de la Réglementation Nucléaire

FINLANDE - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie

FRANCE - Commissariat à l'Energie Atomique

GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice

GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire

INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique

IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin

- Département des Transports et de l'Energie

ISRAEL - M. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique

ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation

- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique

JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO) - M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique NORVEGE - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice NOUVELLE-- M. H.C. SUTTON, Directeur Exécutif, Comité de l'Energie ZELANDE Atomique PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères - M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie PORTUGAL - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Énergie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie - M. RITCHIE, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice - M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire SUISSE - M. PFISTER, Chef de Section, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie THAILANDE - M. KESHAGUPTA, Directeur de la Division de la Physique de Santé. Bureau de l'Energie Atomique à des Fins Pacifiques TURQUIE pour l'Energie Atomique

- Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque

ZATRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires

ATEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique

EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes

- M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation OMS Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET

REGLEMENTAIRES

• Afrique du Sud

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi de 1976 sur les substances dangereuses (amendement)

Cette Loi nº 16 du 15 mars 1976 (publiée au Journal Officiel du 31 mars 1976) sur les substances dangereuses, porte amendement de la Loi nº 15 de 1973 sur les substances dangereuses (cf. Bulletin de Droit Nucléaire nº 15). Les amendements apportés par la présente Loi visent principalement le contrôle de la vente, de l'utilisation et de l'application de certaines substances dangereuses. En particulier, elle contient des dispositions relatives au système d'autorisation des substances classées comme dangereuses dans les groupes I et III ainsi que pour les locaux dans lesquels les substances de ce dernier groupe sont détenues.

• République fédérale d'Allemagne

LEGISLATION NUCLEATRE

Gestion des déchets et retraitement des combustibles nucléaires des centrales nucléaires de puissance (Entsorgung)

La question de l'"Entsorgung" des centrales nucléaires de puissance, concept qui associe la gestion des déchets et le retraitement des combustibles nucléaires, et qui avait fait l'objet d'une controverse politique et juridique en Allemagne fédérale, vient de connaître un nouveau développement avec l'adoption le 28 septembre 1979 de la Résolution des Chefs de Gouvernement de l'Etat fédéral et des Lander, relative à l'"Entsorgung" de centrales nucléaires de puissance (Bulletin de Presse und Informationsamtes der Bundesregierung, n° 122 du 11 octobre 1979, p. 1133).

L'Accord en neuf points conclu entre le Chancelier fédéral et les Chefs de Gouvernement des Länder a, en particulier, aplani les difficultés qui avaient surgi, lorsque l'Etat de Basse-Saxe avait décidé que l'usine de retraitement qui devait être construite à Gorleben, ne pourrait pas l'être pour des raisons politiques. Ainsi était née l'idée d'une unité intégrée d'"Entsorgung" qui, afin d'éviter les risques de transport, devrait servir à la fois d'usine de retraitement et de centre de stockage.

L'Accord adopte en principe le concept de l'"Entsorgung"; il permet cependant à d'autres technologies d'Entsorgung d'être mises à l'étude pour tester leur fiabilité. Pendant une période limitée dans le temps, les possibilités de stockage temporaire de combustibles nucléaires pourront être élargies.

RESPONSABILITE CIVILE

Mise en cause de la responsabilité limitée des exploitants nucléaires

A l'occasion du Sixième Symposium allemand sur le droit nucléaire, qui s'est tenu à Minster les 8 et 9 octobre 1979, une autorité du Ministère fédéral de l'Intérieur a critiqué le système de la responsabilité limitée des exploitants d'installations nucléaires, tel que celui-ci est établi par la Loi Atomique (1 milliard de DM) et s'est déclarée favorable à l'introduction d'un régime de responsabilité illimitée. Selon cette autorité, il n'y aurait pas de raison logique pour limiter la responsabilité à une somme donnée, alors même que les événements de Harrisburg mettent l'accent sur la nécessité de garantir de façon illimitée l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire.

Autriche

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi de 1979 sur le transport des marchandises dangereuses par route

Cette Loi publiée le 18 mai 1979 dans le Journal Officiel de la République autrichienne (FLG. 209/1979 n° 72) entrera en vigueur le 19 mai 1980. Elle met en oeuvre l'Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) sur le territoire autrichien et vise les transports de marchandises dangereuses y compris les matières radioactives.

Au sens de cette Ioi, l'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats d'agrément et des permis de transport, est le Ministre fédéral des Transports et, dans certains cas, le Gouvernement des "Lander" concernés. Une autorisation peut être accordée pour un transport en particulier ou pour une série de transports, à condition qu'ils aient lieu durant l'année en cours. Aux termes de la présente Loi, le Ministre fédéral des Transports peut, par voie d'arrêtés, prendre des réglementations complémentaires portant, par exemple, sur le niveau maximum de rayonnement des colis, l'exposition maximale des conducteurs aux rayonnements et l'utilisation de certaines routes ou types de routes destinés au transport des matières radioactives.

• Belgique

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté Royal de 1979 créant et organisant une Commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'Etat dans le domaine nucléaire

L'autorisation et la surveillance des installations présentant un risque d'irradiation des travailleurs et de la population ont fait l'objet de divers arrêtés royaux dont l'Arrêté du 28 février 1963, portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, constitue l'élément principal.

Après l'incident de Three-Mile-Island aux Etats-Unis, le Gouvernement belge a exprimé l'intention de revoir l'organisation existante. A cet effet, un Groupe de travail interministériel a été constitué, ce Groupe a proposé au Gouvernement de créer une "Commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'Etat dans le domaine nucléaire" qui ferait rapport au Comité ministériel de l'Environnement présidé par le Premier Ministre, et qui coordonnerait les activites des services suivants:

- Service central de la sécurité des installations nucléaires, dépendant du Ministère de l'Emploi et du Travail.
- Service central de protection contre les rayonnements ionisants, dépendant du Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement.
- Service de la sécurité nucléaire, dépendant du Ministère de la Justice.
- Service des relations extérieures en matière nucléaire, dépendant du Ministère des Affaires Etrangères.
- Service de la protection du travail Service général des constructions état-major général des forces armées, dépendant du Ministère de la Défense Nationale.
- Service des plans de secours, dépendant du Ministère de l'Intérieur.

Le Groupe de travail interministériel a fait d'autres propositions au Gouvernement, elles concernent notamment les statuts, la désignation et le financement des organismes de contrôle agréés par l'Etat, ainsi que la garde des centrales nucléaires.

Le Gouvernement a donné suite à ces propositions en prenant le 19 octobre 1979, l'Arrêté Royal susmentionné (publié au Moniteur belge le 23 octobre 1979).

La nouvelle Commission a pour mission de rechercher les moyens de faire assurer la protection des travailleurs et de la population contre les dangers qui pourraient résulter de l'utilisation, de la transformation, du transport et du stockage de substances radioactives, à l'intérieur comme à l'extérieur des installations nucléaires, au moyen de la coordination des activités de tous les départements ministériels intéressés qui ont été énumérés précédemment.

La Commission est composée d'un président nommé par le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement, d'un vice-président nommé par le Ministre de l'Emploi et du Travail, du Président de la Commission spéciale des radiations ionisantes ainsi que de membres désignés par les autres ministères intéressés. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants.

• Brésil

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1978 relatif à l'octroi de certains avantages accordés pour des travaux impliquant l'utilisation des rayons X ou de substances radioactives...

Ce Décret n° 81.384 du 22 février 1978, contient des dispositions relatives à l'octroi de certains avantages accordés aux employés du secteur public affectés à des activités impliquant l'utilisation de rayons X ou de substances radioactives, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 1134 du 14 novembre 1950.

Ce Décret prévoit que ces travailleurs, lorsqu'ils sont affectés directement et en permanence à des travaux à proximité de sources d'irradiation, peuvent bénéficier d'une semaine de travail limitée à 24 heures, de vingt jours de vacances consécutifs chaque semestre et d'une prime supplémentaire s'élevant à 40 % de leur salaire. Ces avantages sont accordés aux personnes ainsi exposées, par le directeur de l'établissement qui les emploie, aux personnes qui sont tenues de travailler, dans l'exercice de leurs fonctions, en contact direct et régulier avec des rayons X ou des substances radioactives pendant une durée d'au moins 12 heures par semaine, ainsi qu'aux personnes titulaires d'une qualification en matière de diagnostic ou de thérapie radiologiques reconnue par des organismes agréés. De plus, les établissements publics où sont utilisés des rayons X ou des substances radioactives, sont astreints, deux fois par an, à un contrôle de leur équipement pour s'assurer que le personnel et les malades sont suffisamment protégés et notamment que les locaux où sont menés ces travaux sont correctement isolés.

A noter que le présent Décret entraîne l'abrogation des Décrets n° 29.155 de 1951, 40.630 de 1956, 43.185 et 43.961 de 1958.

• Finlande

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1978 sur l'inspection des installations et appareils générateurs de rayonnements et des substances radioactives

Ce Décret n° 774 du 11 octobre 1978 (publié au Journal Officiel du 20 octobre 1978) a été pris en application de l'Ordonnance n° 328 du 27 septembre 1957 relative à la protection contre les rayonnements. Le présent Décret prescrit que tous les équipements et installations générateurs de rayonnements ainsi que les substances radioactives pour lesquels une autorisation doit être obtenue aux termes de la Loi révisée n° 174 du 26 avril 1957 relative à la protection contre les radiations (cf. EDN n° 7), doivent subir une nouvelle inspection de la part de l'Institut de protection contre les radiations dans un délai, n'excédant pas dix ans, que fixera cet Institut.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Entrée en vigueur de l'ADR le 28 mars 1979

Le 9 août 1978, le Ministère des Communications a pris un Arrêté n° 610/78 qui devait entrer en vigueur le 1er avril 1979, concernant le transport des marchandises dangereuses par route. Cet Arrêté était basé sur les Annexes de l'Accord Européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR).

L'ADR est entré en vigueur en Finlande le 28 mars 1979. L'Arrêté de base a été ultérieurement amendé par un Arrêté n° 344/79 en date du 22 mars 1979 qui introduit des changements dans la classe 7, celle des matières radioactives. Cependant, pour les matières radioactives, l'Arrêté de 1979 contient seulement des paragraphes choisis des Annexes ADR qui se rapportent aux questions d'étiquetage des colis et au contenu des documents d'expédition. En ce qui concerne les caractéristiques des colis, les agréments et approbations de chargement, il est précisé que les dispositions de l'ADR (plus précisément le Document ADR E/ECE/322/Rév. 2) sont applicables, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement. Le Ministère des Communications peut, pour des raisons spéciales, accorder des dérogations aux dispositions de cet Arrêté.

• France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté du 7 novembre 1979 relatif à la création d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

Le présent Arrêté (publié au JORF du 10 novembre 1979) a pour objet la création au sein du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Cet organisme succède à l'Office de gestion des déchets du CEA.

La nouvelle Agence est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs et notamment de la gestion des centres de stockage à long terme des déchets, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers agissant pour son compte ; il lui incombe également de concevoir et réaliser les nouveaux centres de stockage à long terme, de promouvoir, en concertation avec les producteurs de déchets, des spécifications de conditionnement et de stockage des déchets avant évacuation, de contribuer aux recherches et travaux concernant les procédés de gestion à long terme des déchets. L'Agence sera consultée sur les programmes de recherche et développement ainsi que sur les projets de réglementation relatifs à la gestion des déchets radioactifs.

A cet effet, l'Agence est dotée d'un Comité de gestion et d'un Conseil scientifique et technique. Ces organes sont composés de membres de droit ainsi que d'autres membres nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de l'Industrie. Le Conseil scientifique et technique émet des avis sur les principes et les orientations de la gestion à long terme des déchets radioactifs et examine le programme de recherche et développement approuvé par le Comité de gestion, qui doit être financé par l'Agence.

La Direction de l'Agence est assurée par un directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Industrie et placé sous l'autorité de l'administrateur général du CEA. La gestion administrative et financière de l'Agence ainsi que celle de son personnel, sont assurées au sein du CEA et suivant les règles propres à cet établissement.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEATRES

Arrêtés d'application du Décret nº 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base

Arrêté du 6 octobre 1977

Cet Arrêté met en oeuvre l'Article 10 du Décret de 1975 en définissant quelles sont les caractéristiques de chaque type d'installation nucléaire de base. Il concerne les réacteurs nucléaires, les accélérateurs de particules, les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives qui comprennent les usines de préparation de combustibles nucléaires, les usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires, les usines de traitement de combustibles

irradiés et enfin les usines de traitement de déchets radioactifs. Sont prises aussi en considération les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives.

Arrêté du 7 octobre 1977

Cet Arrêté se rapporte à l'Article 24 du Décret de 1975 et établit une périodicité des contrôles qui est fixée à .

- trois ans pour les écrans mobiles de protection contre l'irradiation du personnel ainsi que pour les appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants et leurs dispositifs de protection,
- un an pour les sources scellées et leurs installations ainsi que les dispositifs de ventilation et de filtration,
- un mois pour tous les dispositifs de détection des rayonnements, de signalisation et d'alarme.

Les périodes fixées se calculent à partir de la date du dernier contrôle.

Arrêté du 10 octobre 1977

Cet Arrêté concerne l'Article 40 du Décret de 1975, il énonce les mesures particulières de sécurité applicables aux réacteurs nucléaires et installations annexes, aux accélérateurs de particules, aux usines et ateliers de retraitement des combustibles irradiés et aux installations spécialisées de stockage des déchets radioactifs.

Dans les installations comportant un réacteur nucléaire ou un ensemble critique, il doit être exercé un contrôle continu de la radio-activité sur les circuits primaires des fluides de refroidissement, un contrôle périodique de la radioactivité sur les autres fluides radioactifs. Le Chef d'établissement doit veiller à ce qu'aucune excursion critique ne soit possible.

Des signalisations efficaces doivent avertir le personnel soit de la mise en marche imminente de l'accélérateur de particules, soit de l'état de son fonctionnement. Aucune intervention dans l'enceinte de l'accélérateur ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de la personne qualifiée compétente.

Dans les usines et ateliers de retraitement des combustibles irradiés, les interventions sur des installations du procédé ou des circuits ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation écrite de l'ingénieur d'exploitation responsable de l'installation considérée.

Dans les installations de stockage des déchets radioactifs, il est procédé périodiquement au contrôle de la contamination et du bon état des protections des engins de manutention et de transport ainsi que de la contamination des voies de circulation.

Arrêté du 11 octobre 1977

Cet Arrêté lui aussi relatif à l'application de l'Article 40 du Décret de 1975, énumère les mesures générales de sécurité applicables

aux fluides, déchets radioactifs et combustibles irradiés ou non, dans les installations nucléaires de base. Toutes dispositions matérielles doivent être prises, dès la construction pour limiter la dispersion radioactive et l'exposition des travailleurs, soit en exploitation normale, soit en cas de rupture de canalisation ou de fuite des fluides ou à l'occasion des travaux d'entretien ou de réparation.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 25 avril 1979 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage de substances et de certaines préparations dangereuses

Au sens de cet Arrêté on entend par substances dangereuses les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, par préparation on entend les mélanges ou solutions qui sont composés de deux ou plusieurs substances.

Les substances et les préparations explosibles, comburantes, inflammables, toxiques, nocives, corrosives, irritantes dont la liste figure à l'annexe de l'Arrêté, sont soumises aux prescriptions d'étiquetage et d'emballage imposées par l'Article L.231.6 du Code du Travail, aux vendeurs ou distributeurs de ces substances et préparations ainsi qu'aux chefs des établissements où il en est fait usage.

On relève dans cette liste, entre autres substances, l'uranium et ses composés le lithium et le beryllium.

Une Circulaire en date du 30 mai 1979 précise les modalités d'application de cet Arrêté.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret n° 79-623 du 13 juillet 1979 portant publication des deux Décisions d'exclusion adoptées le 27 octobre 1977 par le Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Mucléaire

Ce Décret paru au Journal Officiel du 13 juillet 1979, rend applicables en France les deux Décisions adoptées le 27 octobre 1977 par le Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (cf. BDN 21).

La première Decision vise l'exclusion de certaines catégories de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La seconde porte sur l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris.

Japon

LEGISLATION NUCLEAIRE

1979 - Amendement de la Loi sur la réglementation

La Loi de 1957 sur la réglementation des matières brutes, des combustibles nucléaires et des réacteurs (appelée Loi sur la réglementation - voir EDN n° 11 et 22) a été amendée afin de permettre aux industries privées d'entreprendre des activités de retraitement de combustible irradié. Cet Amendement a été adopté par la Diete le 1er juin 1979.

La Loi ainsi révisée énonce les conditions que doivent remplir les sociétés privées avant d'entreprendre ces activités. Jusqu'à présent, deux organismes seulement ont été autorisés à effectuer ce retraitement, il s'agit de la Compagnie pour le développement des réacteurs de puissance et du combustible nucléaire (PNC) et de l'Institut de recherche japonais de l'énergie atomique (JAERI).

Les amendements adoptés stipulent que les sociétés privées doivent être désignées et approuvées par le Gouvernement pour entreprendre de tels travaux.

Selon le Gouvernement japonais, on a tiré de la construction et de la mise à l'épreuve de l'usine de retraitement de Tokai une expérience concluante, la sécurité peut être assurée par le Gouvernement qui continuera de superviser et de contrôler les procédures de sécurité tant dans la phase de pré-exploitation que dans celle de l'exploitation ellemême. De toute manière la sélection des entreprises approuvées s'effectuera avec le plus grand soin.

La Fédération des compagnies électriques vient de décider la création, à la fin de l'année 1979, d'une nouvelle compagnie qui sera chargée du retraitement de combustible irradié.

Norvège

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1978 sur les mesures de protection relatives aux travaux impliquant l'utilisation de rayonnements ionisants

Le présent Règlement du 31 mars 1978 relatif aux mesures spéciales de protection applicables aux travaux sous rayonnements ionisants, a été publié au Journal Officiel norvégien du 29 mai 1978. Le présent Règlement qui a été pris par la Direction de l'inspection du travail en exécution de la Loi n° 4 du 4 février 1977 sur la protection des travailleurs et de leur environnement de travail, dispose que les travailleurs

doivent subir un examen médical avant de commencer leur travail et, par la suite, tous les trois ans jusqu'à la fin de leur emploi. Toutes les doses d'irradiation doivent être mesurées et une liste du personnel exposé aux rayonnements doit être tenue. Des rapports à ce sujet doivent être soumis à l'inspection du travail.

A signaler qu'une Résolution du Prince Régent en date du 21 novembre 1947 sur le même sujet, a été abrogée le 21 avril 1978 (cette mesure a été publiée au Journal Officiel norvégien le 5 mai 1978).

• Pays-Bas

RESPONSABILITE CIVILE

Loi du 17 mars 1979 portant approbation des Conventions de Paris et de Bruxelles

Les Pays-Bas ont adopté le 17 mars 1979 une Loi portant approbation de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, du Protocole Additionnel à cette Convention signé à Paris le 28 janvier 1964, de la Convention Complémentaire à cette Convention signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et du Protocole Additionnel à cette dernière Convention signé à Paris le 28 janvier 1964. Cette Loi du 17 mars 1979 est entrée en vigueur le 28 décembre 1979, date à laquelle sont aussi entrées en vigueur pour les Pays-Bas la Convention de Paris et la Convention de Bruxelles.

Pour la ratification de ces deux Conventions, il convient de se reporter au chapitre du présent Bulletin concernant les Accords multilatéraux.

Loi du 17 mars 1979 portant réglementation dans le domaine de la responsabilité pour les dommages causés par des accidents nucléaires (Loi sur la responsabilité des accidents nucléaires)

La nouvelle Loi néerlandaise sur la responsabilité des accidents nucléaires, dont le texte est reproduit dans le Supplément au présent Bulletin, a été publiée au Journal Officiel des Pays-Bas le 17 mars 1979. Cette Loi est entrée en vigueur le 28 décembre 1979.

La présente Loi adopte les définitions de la Convention de Paris quant aux termes "accident", "installation", "substances nucléaires", "exploitant" et "dommage".

Aux termes de cette Loi le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas est fixé à 100 millions de florins, conformément à l'Article 7(b) de la Convention de Paris; d'autre part, elle assure la mise en oeuvre du mécanisme de réparation de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Cependant, la nouvelle Loi dans son Article 28(a), prévoit que si un dommage, subi sur

le territoire des Pays-Bas à la suite d'un accident nucléaire, doit être réparé en application de la Convention de Bruxelles ou de la présente Loi et que les fonds disponibles à cet effet sont insuffisants pour garantir la réparation de ce dommage jusqu'à concurrence d'un milliard de florins, l'Etat allouera les fonds publics nécessaires pour réparer le dommage en question jusqu'à ce montant.

La fixation du plafond d'un milliard de florins pour la réparation des dommages nucléaires subis aux Pays-Bas constitue une innovation par rapport au texte du projet de loi néerlandais sur la responsabilite des dommages causés par des accidents nucléaires*.

Si un exploitant d'une installation ne peut obtenir une garantie financière, comme il est prévu à l'Article 10(a) de la Convention de Paris, le Ministre des Finances qui est l'autorité publique compétente en la matière aux Pays-Bas, peut conclure des conventions d'assurances au nom de l'Etat, agissant en qualité d'assureur, ou donner d'autres garanties. Par ailleurs si les fonds disponibles provenant d'une autre garantie financière sont insuffisants pour la réparation du dommage dont est responsable l'exploitant, l'Etat allouera des fonds publics à cet exploitant jusqu'à concurrence du montant maximum de sa responsabilité. Dans ce cas, le Ministre des Finances pourra exercer, au nom de l'exploitant concerné, tous les droits et obligations de cet exploitant ou certains d'entre eux déterminés par lui pour le règlement du dommage.

Sans préjudice du délai de déchéance fixé à l'Article 8 de la Convention de Paris, l'action en réparation du dommage se prescrit après trois ans à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance ou a dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable. L'Article 2013 du Code Civil néerlandais est d'application conforme.

Le Tribunal d'arrondissement de La Haye est désigné comme juge de première instance aux Pays-Bas, compétent suivant l'Article 13 de la Convention de Paris et comme le Tribunal visé par la présente Loi.

• Portugal

ORGANISATION ET STRUCTURES

Nouvelle réorganisation des activités nucléaires au Portugal en 1979

Le Décret-Loi n° 358/76 du 14 mai 1976 est à la base de la réorganisation générale du Ministère de l'Industrie et de la Technologie, celui-ci a été remanié une nouvelle fois par un Décret-Loi n° 548/77 en date du 31 décembre 1977. Ce Décret-Loi prévoyait, entre autres, la

^{*} Voir le BDN n° 18 ainsi que l'analyse du régime de responsabilité des exploitants d'installations nucléaires terrestres aux Pays-Bas, présentée dans la Série des Etudes Analytiques consacrées à la responsabilité civile nucléaire, AEN/OCDE, 1976.

suppression de la Junta de Energia Nuclear dont les activités ont été réparties entre les divers départements administratifs du Ministère, aux termes du Décret-Loi n° 126/78 du 22 mai 1978 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 22).

Le Ministère de l'Industrie et de la Technologie a depuis publié une série d'ordonnances destinées à compléter la réorganisation du Ministère.

- Ordonnance n° 50/79 du 19 février 1979 parue au Journal Officiel du 9 mars 1979. Dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau Décret relatif au régime d'autorisation des installations nucléaires, qui remplacera le Décret n° 487/72 du 5 décembre 1972, cette Ordonnance de 1979 définit la composition et les tâches du Groupe de coordination en matière d'autorisation des installations nucléaires. Ce Groupe, créé par l'Ordonnance du 30 mars 1976, comprenait des représentants de plusieurs départements (à présent disparus) de la Junta de Energia Nuclear, ce qui justifie, entre autres, ce changement. Aux termes de cette Ordonnance, le Groupe se compose désormais de représentants du Bureau de la protection et de sûreté nucléaires (GPSN), de la Direction générale de l'énergie (DGE) et enfin de la Section radioprotection du Laboratoire national de technologie et du génie industriel (INETI). Le travail du Groupe comprend l'évaluation de l'état actuel des activités d'autorisation et la recommandation des mesures à prendre pour effectuer le transfert des compétences en matière d'autorisation aux nouveaux organes responsables de cette question.
- Ordonnance nº 172/79 du 25 juin 1979, parue au Journal Officiel du 2 juillet 1979. Cette Ordonnance définit les responsabilités en matière de coopération nucléaire internationale, de la Direction générale de l'énergie (DGE) et du Laboratoire national de technologie et du génie industriel (INETI). Le Ministère des Affaires Etrangères est compétent pour toutes les relations internationales et il est assisté par la DGE qui est responsable d'une manière générale de la représentation portugaise sur le plan international et du INETI qui est responsable de la coopération technique dans les limites de ses compétences spécifiques.
- Ordonnance n° 204/79 du 16 juillet 1979 parue au Journal Officiel du 1er août 1979. Cette Ordonnance établit cinq différents secteurs de recherche et de développement à l'intérieur du Ministère; elle définit aussi leur domaine de compétence. Ces cinq secteurs couvrent respectivement la physique, les réacteurs nucléaires, la production et l'utilisation radioisotopiques, la chimie et la biologie.

Décret-Loi du 8 août 1979 relatif à la structure et à la compétence du Laboratoire national de technologie et du génie industriel

Le Décret-Loi n° 361/79 pris par le Président de la République et paru au Journal Officiel du 1er septembre 1979, définit les structures et le champ d'activité du INETI, créé par le Décret-Loi n° 548/77 (voir précédemment). Le INETI englobe maintenant le Laboratoire de physique et du génie nucléaires de la Junta de Energia Nuclear ainsi que ses services centraux. Les activités nucléaires du INETI sont divisées en trois secteurs ·

- le Département de protection radiologique et de sûreté, responsable de la radioprotection dans les installations nucléaires et de la sûreté des équipements nucléaires,
- le Département de l'énergie et du génie nucléaire responsable de la recherche et du développement du génie nucléaire et de la production de l'énergie nucléaire,
- enfin, le Département de la technologie et de la science nucléaires, chargé de la R & D de la science nucléaire et de la promotion de l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques.

• Royaume-Uni

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté de 1978 sur les installations nucléaires (Guernesey)

Cet Arrêté du 24 octobre 1978 (SI n° 1528) est entré en vigueur le 25 octobre ; il a pour objet d'étendre au bailliage de Guernesey, sous réserve des exceptions, adaptations et modifications prescrites dans l'annexe à cet Arrêté, certaines dispositions de la Loi révisée de 1965 sur les installations nucléaires. Il est rappelé que c'est cette Loi qui met en oeuvre au Royaume-Uni la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention Complémentaire de Bruxelles (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 1 et Bulletins de Droit Nucléaire n° 3 et 4).

Cette extension territoriale a pour effet d'astreindre les exploitants nucléaires à prendre toutes dispositions en vue d'empêcher qu'un accident nucléaire se produisant à l'intérieur des limites territoriales de Guernesey du fait d'un transport de matières nucléaires, ne cause des dommages physiques ou matériels; en cas de manquement à cette obligation, cet Arrêté prévoit l'application des dispositions de la Loi relatives au droit à indemnisation ainsi qu'à la présentation et à la satisfaction des demandes en réparation. Un Arrêté analogue avait été pris à l'égard de l'Ile de Man en 1977 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20).

عيسع عدأك كالاستاد

• Suède

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi de 1979 sur l'interdiction du chargement en combustible des réacteurs nucléaires

La présente Loi, communément appelée Loi du "temps de la réflexion", a été promulguée le 7 juin 1979 et est entrée en vigueur le 19 juin. Aux termes de cette Loi, tout réacteur nucléaire qui n'a pas reçu son chargement en combustible nucléaire avant le 19 juin, ne pourra recevoir ce chargement avant la fin du mois de juin 1980 ou toute autre date plus proche qui serait fixée entre temps par le Gouvernement, même si sur le plan de la législation applicable rien ne s'oppose au déroulement de cette opération. Au cas où la présente Loi aurait pour effet d'empêcher l'exploitant d'un réacteur nucléaire de bénéficier d'une autorisation accordée sur la base de la Loi de 1977 relative à l'autorisation spéciale requise pour l'approvisionnement en combustible des réacteurs nucléaires (cf. EDN nº 19 et 20), cet exploitant aura le droit de demander réparation à l'Etat pour les pertes découlant du retard apporté à la mise en exploitation du réacteur. Toutefois, si cet exploitant néglige de prendre des mesures raisonnables en vue de limiter l'étendue de ce préjudice, la réparation sera réduite en conséquence. Toute personne qui intentionnellement ou par négligence violerait les dispositions de la présente Loi, sera condamnée à une peine d'amende ou passible d'une peine de prison de deux ans maximum.

Cette Iol est le résultat d'un accord intervenu entre les cinq partis politiques composant le Parlement suédois en vue de soumettre la question d'ensemble de l'énergie nucléaire dans ce pays à un référendum en mars 1980. Le référendum en Suède est formellement une procédure facultative. La décision d'organiser un référendum et les questions à soumettre au peuple, doivent donc faire l'objet d'une loi spéciale. Cette dernière loi n'a pas encore été promulguée car les questions à poser n'ont pas encore été arrêtées de façon définitive au sein du Parlement.

Demande d'autorisation spéciale sur la base de la Loi relative à l'approvisionnement en combustible des réacteurs nucléaires*

En décembre 1977, l'Office national de l'énergie avait fait parvenir au Gouvernement suédois une demande d'autorisation spéciale pour le chargement en combustible du réacteur de puissance Ringhals 3. Une demande équivalente a été introduite en avril 1978 en ce qui concerne le réacteur Forsmark 1.

C'est en vertu de l'Article 2 de la Loi nº 140 du 21 avril 1977 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 20 - Textes) qu'une telle demande d'autorisation spéciale est exigée. Il convient de rappeler qu'aux termes

^{*} L'objet de cette note est d'illustrer le fonctionnement de la procédure d'autorisation des installations nucléaires en Suède avant la décision du moratoire.

de la Loi, l'autorisation spéciale n'est accordée que si l'exploitant

- produit un contrat satisfaisant pleinement le besoin de retraitement du combustible irradié et montre d'autre part comment et où pourra se faire le stockage définitif entièrement sûr des déchets fortement radioactifs à l'issue du retraitement,
- ou bien montre comment et où se fera le stockage définitif entièrement sûr du combustible irradié mais non retraité.

A l'appur de sa demande, l'Office national de l'énergie avait fourni les documents suivants :

- Les Accords conclus les 19 avril 1977 et 16 mars 1978 entre la Compagnie suédoise d'approvisionnement en combustible nucléaire (SKBF) et la Compagnie générale des matières nucléaires (la COGEMA) relatifs au transport, stockage et retraitement du combustible irradié en provenance notamment de Ringhals 3, jusqu'en 1990.
- L'Accord conclu le 21 avril 1977 entre le SKBF, l'Office national de l'énergie et le Sydkraft AB qui définit les droits de l'Office national de l'énergie à l'égard de l'Accord de retraitement du 19 avril 1977 (un Accord similaire entre les mêmes Parties a été conclu le 5 avril 1978 en ce qui concerne l'Accord de retraitement susmentionné du 16 mars 1978).
- Le rapport sur la première phase de travail du Groupe de projet spécial sur la sécurité du combustible nucléaire (Projekt Kärnbränslesäkerhet-KBS) concernant le stockage définitif des déchets hautement irradiés résultant du retraitement.

La demande de l'Office national de l'énergie a été transmise pour commentaires à vingt-quatre agences suédoises.

Le 5 octobre 1978, en réponse à cette demande, le Gouvernement suédois a pris la Résolution suivante : l'accord de retraitement conclu par le requérant répond aux prescriptions de la Loi n° 140. Cependant, le Gouvernement impose au nom de la Loi de nouvelles vérifications géologiques afin que le requérant s'assure de la sécurité totale du site de stockage choisi. Les caractéristiques devant être prises en considération sont la formation des roches, la profondeur et l'épaisseur des couches... Dans son avis, le Gouvernement suédois a notamment fait observer que si la Loi n° 140 n'exigeait pas expressément la désignation d'un site de stockage précis par le requérant, celui-ci devait néanmoins démontrer qu'il existait des zones disponibles possédant les caractéristiques requises en la matière. Dans l'attente de ces vérifications, le Gouvernement a retardé son approbation.

Dans une communication datée du 20 février 1979, l'Office national de l'énergie a déclaré, rapport à l'appui, que les recherches géologiques complémentaires avaient été effectuées et se trouvaient en conformité avec la Loi. Il a formulé alors une nouvelle demande d'autorisation de chargement pour Ringhals 3.

A la suite de cette nouvelle demande, le Gouvernement suédois a chargé l'Inspection suédoise de l'énergie nucléaire de procéder à une contre-enquête. L'Inspection dans son rapport, a donc conclu que les précautions prises répondaient tant aux exigences de la Loi qu'aux conditions imposées par la Résolution gouvernementale du 5 octobre 1978. Dans son rapport, l'Inspection a d'abord estimé que les études auxquelles s'était livré le KBS attestaient l'existence d'une formation rocheuse présentant les caractéristiques voulues et qu'en outre les méthodes de recherches et d'analyses utilisées par celui-ci lui paraissaient appropriées. Ensuite, tout en reconnaissant que ces nouvelles études présentaient sous un jour favorable les possibilités pratiques de réalisation d'un site de stockage définitif des déchets de haute activité, l'Inspection ne s'est pas estimée en mesure de conclure qu'une telle possibilité existait effectivement. Toutefois, l'Inspection n'a pas jugé nécessaire que de nouvelles vérifications soient menées et a considéré que l'avis général favorable qu'elle avait donné antérieurement, n'avait pas lieu d'être remis en cause par les études complémentaires produites par le KBS.

En conséquence, le Gouvernement a approuvé la demande. L'autorisation accordée le 26 avril 1972 en vertu de la Loi n° 306 de 1956
(Article 4 de la Loi sur l'énergie atomique) est remplacée par la nouvelle autorisation qui permet le fonctionnement du réacteur Ringhals 3
jusqu'en 1990, date à laquelle une nouvelle autorisation sera nécessaire
pour poursuivre l'exploitation. Le Gouvernement a également demandé à
l'Office national de l'énergie de poursuivre ses investigations sur le
stockage définitif des déchets.

Suisse

LEGISLATION NUCLEAIRE

Ordonnance du 17 mai 1978 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique

Le Conseil fédéral suisse a pris le 17 mai 1978 une Ordonnance qui contient de nouvelles définitions des matières radioactives et qui précise les autorisations délivrées par la Suisse ainsi que les conditions d'importation, d'exportation et de transit.

Les définitions concernent les combustibles nucléaires, les résidus et les installations atomiques non soumises au régime de l'autorisation, à la responsabilité civile ni à l'assurance obligatoire. Ce sont les installations qui servent exclusivement à entreposer ou à rendre inoffensifs les combustibles nucléaires ou résidus dont l'activité totale est inférieure à 1 curie.

En matière d'autorisation de construction et d'exploitation des installations atomiques, c'est le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie qui est l'autorité compétente. Pour toutes les autres autorisations c'est l'Office fédéral de l'économie énergétique qui est compétent.

Les activités d'importation, d'exportation et de transit sont soumises à autorisation délivrée par l'Office fédéral de l'économie énergétique. L'Office statue de concert avec le Département politique fédéral et la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique,

lorsque la demande d'exportation revêt une importance politique ou économique particulière. L'autorisation est incessible et n'est valable que six mois. Sur demande motivée, elle peut être prolongée.

L'importation, l'exportation et le transit ne peuvent s'opérer que par les bureaux de douane principaux.

Les requêtes contenant toutes les informations utiles et exigées par la Loi sont adressées à l'Office fédéral de l'économie énergétique.

En annexe, figurent la liste des matières soumises à ce régime d'import-export et les directives relatives aux transferts d'articles nucléaires du Groupe des pays fournisseurs nucléaires (Club de Londres).

Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 1er juillet 1978. Elle a abrogé la précédente Ordonnance en date du 13 juin 1960.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance du 30 août 1978 concernant la formation du personnel dans le domaine de la radioprotection

Cette Ordonnance, entrée en vigueur le 1er octobre 1978, institue un régime de subventions fédérales qui sont allouées pour des dépenses de formation et de perfectionnement des connaissances dans le domaine de la protection contre les radiations.

Les cours sont organisés soit par des institutions privées, soit par la Confédération. Ils s'adressent à des assistants techniques en radiologie médicale (ATRM) et au personnel des entreprises assujetties à la Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Les demandes de subventions doivent être adressées au Service fédéral de l'hygiène publique.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAURES

Ordonnance du 11 juillet 1979 réglant la procédure s'appliquant à l'autorisation générale d'installations atomiques au bénéfice d'une autorisation de site

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a approuvé le 6 octobre 1978 l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique (voir BDN n° 22); soumis à référendum le 18 février 1979 (voir BDN n° 23) cet Arrêté est entré en vigueur le 1er juillet 1979.

En application de l'Article 9 de cet Arrêté fédéral, le Conseil fédéral suisse a pris le 11 juillet 1979, une Ordonnance qui règle les modalités de la procédure s'appliquant à l'autorisation générale. Il est institué en vertu de l'Article ler de l'Ordonnance, une procédure simplifiée pour les exploitants qui, ayant déjà obtenu l'autorisation de site, sollicitent une autorisation de construire. Dans de tels cas, l'autorité compétente se borne à déterminer si l'énergie produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays.

Dans sa demande d'autorisation, le requérant est tenu d'établir que l'énergie produite dans son installation répond à un besoin effectif dans le pays.

La demande fait ensuite l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale, elle est soumise à discussion et chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections. Le Conseil fédéral transmet en dernier lieu pour expertise à la Commission de l'énergie, la requête, les avis recueilles et les objections présentées.

Cette Ordonnance fédérale est entrée en vigueur le 1er août 1979.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ordonnance du 18 mars 1977 concernant le ramassage et l'expédition des déchets radioactifs

Le Département fédéral suisse de l'intérieur a promulgué le 18 mars 1977 une Ordonnance relative au ramassage et à l'expédition des déchets radioactifs. L'Ordonnance prévoit quatre grandes opérations : ramassage des déchets, traitement, emballage et expédition.

Le ramassage comprend le triage des déchets radioactifs des autres déchets. Les déchets radioactifs sont ensuite collectés dans des récipients spéciaux qui doivent être revêtus à l'intérieur d'un sac en polyéthylène résistant. Une étiquette sur laquelle seront inscrits la date à laquelle le sac a été fermé, les radionucléides qu'il contient ainsi que leur activité évaluée, doit être fixée au sac.

Le traitement varie selon la nature des déchets :

- les déchets liquides doivent être solidifiés,
- les déchets réactifs et chimiquement toxiques qui présentent un danger supplémentaire doivent être rendus non réactifs et inoffensifs, avant d'être déposés dans les récipients collecteurs,
- les déchets biologiquement instables doivent être soumis à l'autolyse pour être rendus stables,
- les déchets contaminant l'air doivent être enfermés dans des emballages hermétiques.

Plusieurs conditions sont à respecter lors des opérations d'emballage. Seuls les fûts standards à fermeture hermétique peuvent être utilisés comme récipients de transport. Ces mêmes récipients doivent être plombés avant d'être expédiés. Ils doivent porter des étiquettes visibles et durables indiquant la nature des déchets expédiés.

Quant au transport, il est soumis à la réglementation particulière des transports de marchandises dangereuses par chemins de fer, bateaux, route.

Une carte d'expédition contenant toutes les informations utiles relatives aux déchets transportés est établie pour chaque récipient et

doit être remise au Service fédéral de l'hygiène publique, Section de la radioprotection, cinq jours avant l'expédition des récipients de transport au centre de ramassage.

• Turquie

ORGANISATION ET STRUCTURES

Réorganisation du Département de la sécurité nucléaire en 1979

Le Département de la sécurité nucléaire a fait l'objet en 1979 d'un remaniement qui s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation générale des structures nucléaires en Turquie (voir EDN 15, 16 et 22). Une nouvelle Division a été créée qui s'appelle "Garanties et Protection Physique des natières Mucléaires". Cette division comprend trois groupes ·

- a) le Groupe de la protection physique ;
- b) le Groupe de la comptabilité des matières nucléaires,
- c) le Groupe de l'inspection.

JURISPRUDENCE

• France

LEGALITE DU DECRET AUTORISANT LE CEA A CREER UNE SOCIETE FILIALE

Le 24 novembre 1978, le Conseil d'Etat, à la requête du "Syndicat national du personnel de l'Energie nucléaire et autres", a rendu une décision confirmant la légalité du Décret du 26 décembre 1975 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) à créer une société filiale (la COGEMA) ayant pour objet d'exercer, en France et à l'étranger, toutes activités de nature industrielle et commerciale se rapportant au cycle des matières nucléaires telles qu'elles sont définies à l'Article 2 du Décret du 29 septembre 1970 relatif aux attributions du CEA, et à lui apporter les actifs nécessaires, ainsi que les éléments de passif correspondant. Ce même recours introduit devant le Conseil d'Etat tendait également à l'annulation du Décret du 4 mars 1976 approuvant les statuts de la "Compagnie générale des matières nucléaires" (COGEMA) créée conformément au Décret du 26 décembre 1975 précité.

Les requérants considéraient que ces Décrets violaient les dispositions de l'Article 34 de la Constitution qui réserve au domaine de la Loi, la fixation des règles concernant "les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé".

Il ressort de cette décision que le Conseil d'Etat a admis la légalité du Décret du 26 décembre 1975 au regard des dispositions de l'Article 34 de la Constitution, dans la seule mesure où le CEA détenait la majorité du capital de la COGEMA*.

C'est en application de ce même principe que le Conseil d'Etat a, en revanche, annulé pour partie le Décret du 4 mars 1976 précité, dans la mesure où il n'était pas prévu par ce Décret que la COGEMA devait rester propriétaire de la moitié du capital des filiales qu'elle pourrait être appelée à créer.

Il faut préciser que ces décisions concernent des transferts d'activités d'entreprises et non pas de prise de participation ou des augmentations de prise de participation de la part d'entreprises publiques dans les entreprises privées.

^{*} En effet, le Décret attaqué prévoit, dans son Article 2, que le CEA sera tenu de conserver la majorité au moins du capital social de la société (la COGEMA) qu'il est autorisé à créer, ce qui a pour conséquence que dans ces conditions ladite société appartiendra au secteur public.

En effet, les décisions précitées du Conseil d'Etat ne concernent que les apports en nature et non les apports en argent et, de manière plus précise, les "apports d'activités correspondent à une cession de l'entreprise ou à une cession d'une des branches d'activités de l'entreprise". Les questions actuelles d'autorisation de prise de participation ne sont donc en rien modifiées par les deux arrêts du Conseil d'Etat rendus le 24 novembre 1978. (En effet, le Conseil d'Etat a pris le même jour une décision identique concernant le recours en annulation pour ces mêmes motifs d'un Décret autorisant la Société ELF-ERHP a apporter ses actifs à une filiale.)

Ceci explique, par exemple, que quelques jours après ces décisions, paraissaient au Journal Officiel plusieurs arrêtés conjoints des Ministres de l'Economie et de l'Industrie autorisant le CEA à souscrire des augmentations de capital ou à prendre des participations minoritaires dans le capital de certaines entreprises privées.

Ces deux décisions apportent ainsi une utile précision à la lecture de l'Article 34 de la Constitution en ce qui concerne les notions de secteur public et de transfert du secteur public au secteur privé.

Le secteur public est ainsi composé ·

- de personnes publiques,
- de personnes morales de droit privé dans lesquelles la majorité du capital est détenue, ensemble ou séparément, par des personnes publiques ou par des personnes morales de droit privé dont la majorité du capital est détenue, ensemble ou séparément, par des personnes publiques.

Par "transfert de propriété", il faut entendre dévolution de biens, de droits et d'obligations. Si ce transfert ne permet pas à l'entreprise du secteur public d'être majoritaire dans le capital de l'entreprise bénéficiant de ce transfert, ce dernier ne peut être opéré que par une loi.

• Italie

ARRET DU 9 MARS 1979 DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE D'IMPLANTATION DE CENTRALES NUCLEAIRES

La Cour de Cassation, par cette décision, reconnaît la compétence du juge ordinaire lorsqu'il s'agit d'opérer une "constatation technique préalable" afin de préserver les droits de propriété immobilière contre d'éventuels dommages causés par l'implantation d'une centrale nucléaire.

Cet Arrêt fait suite à un recours formulé auprès du Tribunal de Vercelli par les propriétaires et exploitants de fermes agricoles, situées dans les provinces d'Alessandria et de Vercelli, à l'encontre

de la région du Piémont, de l'ENEL, organisme d'Etat qui détient le monopole de la production électrique et du CNEN, organisme de consultation technico-scientifique de l'Etat en matière nucléaire.

En effet, en vertu de la Loi n° 393 du 2 août 1975 relative aux normes d'implantation des centrales électro-nucléaires (cf. BDN n° 16), le CIPE (Comité interministériel pour la programmation économique) avait choisi la région du Piémont pour l'implantation d'une centrale de 2.000 MWe.

Aux termes de cette même Loi, le CNEN chargé de l'enquête technique relative au choix du site, avait déterminé à la fin de son enquête que le site proposé se trouvait dans les zones d'Alessandria et de Trino Vercellese.

Les auteurs du recours soutenaient que la zone de Trino présentait des caractéristiques défavorables à l'implantation de la centrale envisagée, les caractéristiques concernaient entre autres la géologie du terrain, l'existence à basse profondeur de nappes aquifères nécessaires à la population et au bétail, la présence de nombreux canaux d'irrigation, de cultures agricoles ainsi que l'existence d'autres installations nucléaires.

Pour ces différents motifs, les auteurs du recours avaient demandé au Président du Tribunal d'ordonner "une constatation technique" en vertu de l'Article 695 des règles de procédure civile italienne. Cette constatation portait sur les conditions climatiques, l'environnement général de la zone de Trino et des zones avoisinantes qui seraient susceptibles d'être modifiées par l'implantation de la centrale envisagée. D'après les auteurs du recours, une telle constatation était nécessaire, en vue d'une éventuelle action en dommages et intérêts, action qui relève de la compétence du juge ordinaire.

L'ENEL s'est opposée à ce recours en demandant un "Règlement préalable de juridiction", ce qui a motivé l'intervention de la Cour de Cassation pour statuer sur ce point. Le motif invoqué par l'ENEL était que le simple souci de la part des requérants d'éviter un risque de dommages à l'avenir ne pouvait constituer un "droit subjectif" au regard du droit italien et justifier à ce titre une intervention juridictionnelle. Le danger de voir la demande de "constatation technique" adressée au Tribunal, empiéter sur le déroulement de la procédure administrative prescrite par la Loi était également invoqué pour s'opposer à la compétence du juge ordinaire. La Cour de Cassation a refusé de suivre cette argumentation et a considéré, dans son arrêt, que les intérêts individuels des requérants avaient bien le caractère de "droits subjectifs" dans la mesure où ils touchaient à la protection de la santé ou des biens contre les atteintes susceptibles d'affecter le milieu. La Cour de Cassation a donc confirmé que le juge ordinaire était compétent pour examiner la preuve des dommages pouvant être subis ainsi que les demandes de dommages-intérêts correspondants.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

Les travaux portant sur la mise à jour de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, du 29 juillet 1960, et de la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris, ont été menés au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (le "Groupe d'experts"), conformément au mandat qui lui a été confié à cet effet par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire, organe directeur de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire.

Le Groupe d'experts est composé de représentants des pays Signataires des Conventions de Paris et de Bruxelles avec la participation d'observateurs d'autres pays Hembres intéressés de l'AEN, des représentants de la Commission des Communautés Européennes et de l'AIEA ainsi que des observateurs d'organisations non gouvernementales (Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique et Comité Européen des Assurances) participent aux travaux du Groupe.

Le Groupe d'experts est parvenu à la conclusion qu'il convient, en vue de maintenir l'efficacité du régime institué par la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, d'apporter un certain nombre de modifications au texte de ces deux Conventions. Le premier de ces changements consiste à remplacer l'actuelle unité de compte des Conventions, qui est fondée sur un prix officiel de l'or aujourd'hui révolu, par le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds Monétaire International dont l'utilisation comme nouvelle unité de compte internationale est de plus en plus répandue. D'autre part, compte tenu des délais qui affectent inévitablement l'entrée en vigueur de cette modification en ce qui concerne chacune des Conventions, le Groupe d'experts a proposé que le Conseil adopte une recommandation par laquelle les Parties Contractantes

seraient invitées à appliquer, dans l'intervalle, les dispositions des deux Conventions se référant à des montants exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen comme si ces mêmes montants étaient exprimés en droits de tirage spéciaux du Fonds Monétaire International. Ceci permettrait de résoudre les graves difficultés qui, sinon, pourraient survenir en cas d'accident nucléaire impliquant en particulier la mise en oeuvre de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Outre le bouleversement du système monétaire international, l'inflation n'a pas épargné les pays Signataires des deux Conventions et ceci explique que le pouvoir d'achat correspondant aux montants de réparation des dommages nucléaires fixés par les deux Conventions, ait été sensiblement érodé depuis la date d'adoption de l'une et l'autre de ces Conventions. Il n'a toutefois pas été possible d'obtenir un accord général pour restaurer la valeur des montants de responsabilité fixés par la Convention de Paris qui restent par conséquent inchangés ; en revanche, un consensus est intervenu pour augmenter les montants d'indemnisation prévus par la Convention Complémentaire de Bruxelles, dans une mesure calculée pour tenir compte à la fois des effets moyens de l'inflation dans les pays Signataires ainsi que des conséquences techniques et financières de la substitution de l'unité de compte. Aux termes de ce consensus, le montant de 70 millions correspondant à la tranche de l'indemnisation à la charge de l'Etat sur le territoire duquel est située l'installation en cause serait élevé à 175 millions et le montant de 120 millions correspondant au plafond de l'intervention des Parties Contractantes passerait à 300 millions. Exprimés en droits de tirage spéciaux, ces montants correspondent respectivement à 230 millions de dollars et à 390 millions de dollars, en chiffres ronds. A signaler, d'autre part, que le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire fixé pour la Convention de Paris à 15 millions, correspond une fois expri-mé en DTS à approximativement 20 millions de dollars.

D'autre part, le Groupe d'experts a proposé, à la lumière de l'expérience acquise dans l'application des deux Conventions, d'adopter un certain nombre d'amendements destinés généralement à faciliter leur mise en oeuvre ou à renforcer l'harmonisation des mesures d'application des Conventions. Plusieurs de ces modifications consistent d'ailleurs à introduire dans le texte des Conventions le contenu de recommandations adoptées antérieurement par le Comité de Direction et déjà insérées dans les législations nationales de divers pays Signataires.

Lors de sa réunion du 18 octobre 1979, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a approuvé le principe des amendements proposés par le Groupe d'experts ainsi que le rapport explicatif présenté par ce dernier. Il a en conséquence recommandé que les projets d'instruments de révision soient soumis au Conseil de l'OCDE en vue de leur adoption formelle. La signature de ces instruments pourrait intervenir dans les premiers mois de l'année 1980.

TRAITEMENT DU DROIT NUCLEAIRE DANS LE CADRE D'INIS

Depuis plusieurs années déjà, dans le cadre de ses travaux d'harmonisation des législations nucléaires, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) a entrepris de rassembler et de diffuser des informations relatives aux développements du droit nucléaire, tant au niveau national qu'international. Ces activités ont été menées à bien grâce à l'existence d'un réseau de correspondants juridiques nationaux qui fournissent les informations destinées à l'élaboration du Bulletin

de Droit Nucléaire et qui apportent leur concours à la préparation d'études analytiques sur les législations nucléaires. Parallèlement à l'accroissement de la collecte de données juridiques, le flot des demandes sur le droit nucléaire a amené l'AEN à rechercher de nouveaux moyens lui permettant d'étendre son rôle dans ce domaine, en prenant en compte le fait que la multiplication des systèmes informatiques appliqués à la documentation juridique sur le plan national et international répond à la difficulté rencontrée par les systèmes d'information traditionnels, à traiter un volume toujours croissant d'informations et à répondre aux besoins des usagers.

L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) a, pour sa part, développé un Système informatique pour la diffusion de l'information nucléaire au niveau international, le Système International de Documentation Nucléaire (INIS); celui-ci comprend aussi le droit nucléaire, bien qu'initialement cette discipline n'ait pas occupé une grande place. C'est pourquoi l'AIEA et l'AEN sont arrivées à la conclusion qu'une collaboration dans ce secteur serait bénéfique une contribution de l'AEN pourrait d'une part élargir la catégorie information juridique nucléaire d'INIS et d'autre part permettre à l'AEN elle-même de répondre sur une plus vaste échelle aux demandes de la communauté juridique.

De ce fait, depuis 1976, l'AEN a traité pour le compte d'INIS des informations juridiques en provenance de ceux de ses propres pays Membres* qui sont intéressés par ce programme; les 2 et 3 avril 1979 les deux Agences ont organisé à Paris une réunion de travail interdisciplinaire sur le traitement du droit nucléaire dans le cadre du Système International de Documentation Nucléaire (INIS) (voir BDN n° 23). Cette réunion a rassemblé pour la première fois des juristes et des spécialistes de la gestion des systèmes informatiques appliqués au domaine nucléaire. Le but était de discuter des méthodes utilisées pour introduire les données juridiques et pour les harmoniser, d'informer les juristes sur les services actuellement fournis et de comparer ces services avec leurs propres besoins.

A la suite de cette réunion, l'AEN a préparé un Rapport qui, rassemblant le compte rendu des discussions, décrit les méthodes utilisées pour le traitement des données juridiques nucléaires, analyse les problèmes particuliers soulevés par les caractéristiques du droit nucléaire et indique les solutions appliquées.

A l'exception du système de responsabilité civile basée sur le concept de la responsabilité objective (c'est-à-dire sans faute) de l'exploitant, le droit nucléaire ne comporte guère d'autre technique juridique particulièrement novatrice. Il est caractérisé par un certain nombre d'éléments qui doivent être pris en considération lors du traitement informatique des données. Il s'agit d'abord du rôle de l'Etat qui est étroitement associé à toutes les phases de l'élaboration et de l'application du droit nucléaire. Il s'agit en second lieu du champ d'application du droit nucléaire qui couvre des sujets aussi divers que la santé publique (protection contre les radiations), l'industrie (système d'autorisation des installations nucléaires), le transport (des matières radioactives), la responsabilité civile, la médecine (utilisations des radioisotopes), le contrôle de la sécurité ... Enfin, les principes de droit nucléaire découlent en grande partie des différents traités, conventions et réglementations élaborés par des organismes internationaux compétents

^{*} Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

en matière nucléaire, ce qui confère à cette branche du droit un caractère international.

La nécessité de traiter des textes émanant de pays dont les concepts juridiques sont variables, conjuguée avec les différences de langues, pose des problèmes pratiques quant à l'élaboration d'un système informatique international qui s'efforce d'obtenir une terminologie commune et qui utilise la langue la plus diffusée dans ce domaine (l'anglais), car le but poursuivi est de rendre facilement accessible l'information sur une échelle internationale. Des solutions ou ajustements ont été trouvés, d'autres problèmes de nature technique rencontrés dans le traitement des données juridiques nucléaires pour INIS sont décrits dans le Rapport précédemment mentionné. Il convient de souligner que les descripteurs juridiques (ou mots-clés) ont été harmonisés, en tenant compte des différents concepts juridiques, dans la mesure du possible, des traductions des textes législatifs et réglementaires traités, sont incorporés dans le Système, en plus des résumés en anglais et en français ainsi que du texte paru intégralement dans sa langue d'origine.

Compte tenu de l'aspect international des activités nucléaires, démontré par l'expansion du commerce des matières nucléaires, des équipements et leurs transports, les utilisateurs et les utilisateurs potentiels du Système INIS seront, en plus des juristes spécialisés dans le domaine nucléaire, des représentants d'autres disciplines qui, pour des raisons professionnelles, ont besoin d'être tenus informés des développements du droit nucléaire dans leur pays et à l'étranger - cela fait valoir, par conséquent, l'utilité d'un Système de traitement des données juridiques nucléaires tel que celui d'INIS, équipé pour faire face à de telles demandes. Pour atteindre cet objectif, l'AEN est en train de constituer progressivement une base de données juridiques nucléaires pour chacun de ses pays Membres intéressés, afin d'avoir un accès rapide aux informations qui ne seraient pas aisément disponibles d'une autre manière.

PHASE D'ORIENTATION DU PROJET INTERNATIONAL D'EVALUATION DES RESSOURCES EN URANIUM

Il y a quelques années, l'Agence pour l'Energie Nucléaire a entrepris, en coopération avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), une évaluation des ressources en uranium, à l'échelle mondiale, en passant en revue les possibilités de découvrir de nouveaux gisements. Les résultats de ces travaux, menés dans le cadre du "Projet international d'évaluation des ressources en uranium" (IUREP), ont suscité un grand intérêt dans les milieux spécialisés.

A la suite de cette première évaluation, quelques pays Membres ont décidé d'entreprendre une étude plus détaillée portant sur un certain nombre de pays où pourraient se trouver en quantités appréciables des ressources en uranium non découvertes, appelées "ressources spéculatives". L'objet de cette étude est de rassembler les informations nécessaires à l'établissement de futurs programmes de prospection d'uranium, en collaboration avec les pays qui disposent de telles ressources. La méthode choisie consiste à envoyer dans ces pays des missions de recherches permettant d'établir des rapports plus approfondis sur les caractéristiques géologiques des zones favorables et sur les différents facteurs influençant la prospection de l'uranium, afin de parvenir à une appréciation plus fiable des ressources et de formuler des suggestions sur les efforts supplémentaires à entreprendre en vue de la prospection.

Six pays intéressés de l'Organisation (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon et Pays-Bas) ainsi que la Commission des Communautés Européennes (CCE) sont convenus de mener cette étude dans le cadre d'un nouveau projet intitulé "Phase d'orientation de IUREP". Un Groupe exécutif composé de représentants des participants supervise les travaux et est chargé, notamment, d'établir le programme des évaluations à entreprendre et les estimations de dépenses, de sélectionner les pays dans lesquels des missions de recherches des ressources en uranium seront envisagées et de choisir parmi les candidats proposés par les participants, les spécialistes qui seront chargés de ces missions. Les participants à ce Projet sont soit les Gouvernements des pays susmentionnés, soit des organismes désignés par ces mêmes Gouvernements, ainsi que la CCE. L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire sert de cadre à la mise sur pied et à l'exécution de ce Projet, en collaboration avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Les conditions relatives à l'exécution de la Phase d'orientation de IUREP ont été approuvées par le Conseil de l'OCDE en juillet 1979 et l'entrée en vigueur de ce Projet est intervenue le 15 juillet 1979.

• Agence Internationale de l'Énergie Atomique

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

La négociation d'une Convention sur la protection physique des matières nucléaires, entamée il y a deux ans sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à Vienne, s'est achevée le 26 octobre 1979. Cinquante-huit pays, ainsi que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, ont participé à la préparation de cette Convention qui va à présent être transmise aux Gouvernements. La Convention sera ouverte à la signature le 3 mars 1980, simultanément au siège de l'AIEA à Vienne et à celui des Nations-Unies à New York. L'AIEA assumera les fonctions de dépositaire de la Convention et vingt et une ratifications seront nécessaires pour son entrée en vigueur.

La Convention établit les mesures de protection physique à appliquer aux matières nucléaires en cours de transports internationaux. Elle fait obligation aux Parties Contractantes de prévoir des sanctions dans le cas d'une série d'actes criminels graves concernant les matières nucléaires. Les Parties doivent également coopérer pour arrêter des mesures de prévention et échanger des informations en ce qui concerne des actes tels que le vol, le sabotage et l'extorsion de matières nucléaires.

Les niveaux de protection physique applicables aux transports internationaux et une catégorisation des matières nucléaires à cette fin, sont indiqués dans les annexes qui constituent une partie intégrante de la Convention. La modification de celle-ci exigera l'acceptation des deux tiers des Parties Contractantes pour devenir applicable. La Convention prévoit également que cinq années après son entrée en vigueur, une conférence des Parties Contractantes sera convoquée par l'ATEA en vue de passer en revue l'application de ses dispositions.

Cette Convention, qui constitue le premier accord international sur la protection physique des matières nucléaires, est considérée comme un progrès significatif sur la voie de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. (Le texte de cette Convention est reproduit dans le chapitre "Textes" de ce Bulletin.)

COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE NUCLEATRE

En mai 1979, le Directeur général de l'AIEA a reçu des communications émanant des Gouvernements du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède, soulignant l'intérêt d'un développement des activités de l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire. Ces communications ont été diffusées aux Etats Membres dans le document INFCIRC/270.

La communication du Gouvernement brésilien pressait l'AIEA d'accorder, dans le cadre de son programme, une attention particulière à la sécurité des centrales nucléaires. De son côté, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne suggérait qu'un objectif majeur de la coopération internationale pourrait être d'entreprendre une étude objective de la sécurité des centrales nucléaires, qui examinerait des questions telles que (1) l'évaluation des concepts de sécurité, (2) la comparaison des exigences fondamentales de sécurité, (3) l'échange de vues sur le développement à venir des concepts de sécurité et (4) l'intensification de la coopération internationale en matière de recherche et développement sur la sécurité. Enfin, le Gouvernement suédois soulignait la nécessité d'harmoniser les normes de sécurité et les réglementations en vigueur dans différents pays ainsi que d'identifier les domaines se prêtant à des accords internationaux, il offrait, le cas échéant, d'accueillir une réunion consacrée à ces questions.

En juin 1979, le Directeur général de l'AIEA a soumis au Conseil des Gouverneurs des propositions en vue de renforcer le rôle et les programmes de l'AIEA intéressant les activités sur la sécurité nucléaire, à la lumière des recommandations émises par un groupe d'experts réuni les 22 et 23 mai à son initiative. Le Conseil a approuvé ces propositions et a autorisé le Directeur général à mettre sur pied un programme supplémentaire sur la sécurité de la production d'énergie nucléaire, pour autant que des contributions volontaires soient fournies à cet effet par les États Membres en 1979.

REVISION DES NORMES FONDAMENTALES DE RADIOPROTECTION DE L'AIEA

L'Edition de 1967 des normes fondamentales de radioprotection de l'AIEA (Collection Sécurité, n° 9) est en cours de révision en vue de tenir compte des dernières Recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), publiées en 1977 dans le rapport n° 26 de la CIPR. Cette révision, qui a été patronnée par l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'AEN et l'AIEA, a été coordonnée par un secrétariat conjoint. Un premier projet préparé par un Groupe consultatif en octobre 1977, a été diffusé pour commentaires en mars 1978 aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées. A la lumière des commentaires reçus, le Groupe consultatif a recommandé en octobre 1978 que les normes fondamentales révisées se composent de trois parties :

- la Partie I serait un modèle de réglementation pour la mise en oeuvre du système de limitation de dose recommandé dans le Rapport n° 26 de la CIPR et comporterait des définitions des termes utilisés;
- la Partie II traiterait des exigences en matière de conditions opérationnelles et contiendrait des directives sur la façon de mettre en oeuvre les nouveaux concepts de la CIPR,
- la Partie III fournirait des explications et des avis sur les principes de sécurité et la philosophie sous-tendant les prescriptions contenues dans les Parties I et II; elle contiendrait également des directives sur la façon de mettre en oeuvre le système de limitation de dose.

Les projets des Parties I et II préparés par le Secrétariat de l'AIEA ainsi que celui de la Partie III préparé par le Président du Comité 4 de la CIPR (qui traite de l'application pratique des recommandations de la CIPR), ont été diffusés aux Etats Membres de toutes les Organisations responsables ainsi qu'aux autres Organisations intéressées vers la fin de 1979. Une troisième réunion du Groupe consultatif sera consacrée à l'étude des commentaires reçus et devra préparer un projet final de révision à l'automne 1980 ; entre-temps, on espère qu'une expérience suffisante aura été obtenue en ce qui concerne la mise en oeuvre du système de limitation de dose de la CIPR. Les normes fondamentales de radioprotection, révisées, devraient ainsi pouvoir être soumises aux organes directeurs de chaque Organisation responsable, en vue de leur approbation en 1981.

L'application des recommandations de la CIPR contenues dans son Rapport n° 26, soulève un certain nombre de problèmes pratiques. Il est manifeste que les applications du concept de limitation de dose ne seront introduites que progressivement au cours des années à venir, au fur et à mesure de l'évolution de l'expérience et des pratiques dans les divers pays.

SEMINAIRE SUR LE DROIT NUCLEAIRE ET LES REGLEMENTS DE SURETE

A l'invitation du Gouvernement turc et en coopération avec la Commission turque de l'énergie atomique, l'AIEA a organisé à Istanbul du 10 au 14 septembre 1979, un séminaire interrégional sur le droit nucléaire et les règlements de sûreté à l'intention des pays d'Afrique et du Moyen-Orient. L'objet de ce séminaire était de permettre l'examen des aspects principaux de la législation nucléaire, en accordant une intention particulière aux étapes réglementaires liées à la planification et à la réalisation d'un programme électro-nucléaire*. Le séminaire s'adressait au personnel présent et à venir des autorités nucléaires nationales ainsi que d'autres institutions et organisations nationales responsables ou intéressées par l'établissement des contrôles réglementaires visant à assurer la sécurité des utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

L'Organisation Internationale du Travail était représentée au séminaire par son résident permanent à Ankara et un total de trente-quatre participants y ont assisté. Ce chiffre comprend cinq experts prêtés

^{*} Deux des communications présentées au séminaire sont reproduites au chapitre "Articles" de ce Bulletin.

gracieusement à l'ATEA par les Gouvernements de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne et des Etats-Unis ainsi que par le Comité Européen des Assurances, les vingt-sept autres participants provenaient de l'Egypte, du Ghana, de l'Irak, du Kenya, de la Tunisie, de la Turquie et de la Zambie. Les exposés et les discussions ont porté sur différents sujets tels que le contrôle de la sûreté nucléaire, l'autorisation des réacteurs, l'assurance de qualité, les systèmes d'alerte et le contrôle des exportations nucléaires. Deux séances ont également été consacrées à la responsabilité nucléaire et à l'assurance ainsi qu'à la formation du personnel et aux exigences propres à un programme électronucléaire.

Ce séminaire a été particulièrement bien accueilli par les autorités turques et les participants, d'autant qu'il coîncidait avec le projet turc de construction d'une centrale nucléaire de 600 MWe à Silifke dans la Turquie du Sud, qui devrait entrer en service vers 1986. En vue de l'exécution de ce projet, l'AIEA a fourni des services consultatifs à la Commission turque de l'énergie atomique comme à la Compagnie nationale d'électricité, dans des domaines tels que la sécurité et les aspects techniques de la documentation relative à l'adjudication, le rapport préliminaire de sécurité et la localisation de l'installation.

ACCORDS

• R.F. d'Allemagne-Royaume-Uni

ACCORD DE 1979 RELATIF A L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES MESURES DE SURETE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Le Ministre fédéral de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne et la Direction de la santé et de la sécurité du Royaume-Uni ont conclu les 14 mars/4 avril 1979 un Accord relatif à l'échange permanent d'informations sur les questions importantes intéressant la sûreté des installations nucléaires, et sur la coopération dans le domaine de l'élaboration de normes communes de sûreté. L'Accord, publié au Journal Officiel Fédéral, 1979, II, p. 434, est entré en vigueur le 4 avril 1979.

Aux termes de l'Article 1 de cet Accord, l'échange d'informations s'effectue par la transmission de rapports, de résultats de recherche et d'étude ainsi qu'une information mutuelle concernant les mesures et les résolutions prises en matière de sûreté des installations nucléaires. Les rapports et les informations comprennent aussi les décisions et les enquêtes par les tribunaux concernant les questions de sécurité. La coopération dans le domaine de l'élaboration de normes communes de sûreté prévoit l'information mutuelle sur les travaux réalisés ou planifiés et l'échange de textes de lois, règlements et dispositions juridiques.

• Agence Internationale de l'Énergie Atomique

DEUXIEME AMENDEMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'AIEA ET LES ETATS-UNIS

L'Accord de coopération entre l'AIEA et les Etats-Unis d'Amérique a été conclu en 1959; il couvre principalement la fourniture d'uranium enrichi de façon à aider l'AIEA à satisfaire les demandes émanant des Etats Membres ou à répondre aux besoins des propres activités de l'Agence. Cet Accord avait été amendé une première fois en 1974 en vue d'étendre sa durée initiale de vingt à cinquante ans. Dans le cadre de cet Accord de coopération, des fournitures d'uranium enrichi ont été faites au cours des vingt dernières années par les Etats-Unis et à travers l'AIEA, en vue de l'exploitation de vingt-quatre réacteurs de recherche et de trois centrales nucléaires dans dix-neuf pays; des petites quantités de matières fissiles spéciales ont été également fournies à douze pays et utilisées pour des projets de recherche n'impliquant pas l'exploitation d'un réacteur.

L'Article IV de cet Accord de coopération dispose que le transfert et l'exportation par les Etats-Unis de matières, d'équipements ou d'installations ainsi que la prestation de services, dans le cadre des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, sont soumis aux lois, règlements et conditions d'autorisation applicables aux Etats-Unis. Du fait que la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire a entraîné la fixation de nouveaux critères applicables aux exportations nucléaires par les Etats-Unis, ces derniers ont demandé la négociation d'un amendement à l'Accord de coopération de façon à ce que ces nouveaux critères soient reflétés dans l'Accord. Cette négociation commencée en 1978 a abouti en juin 1979; le Conseil des Gouverneurs a ensuite autorisé le Directeur général à conclure l'amendement correspondant de l'Accord de coopération. Aux termes de ce deuxième amendement, les critères des Etats-Unis pour le transfert et les exportations nucléaires, sont reproduits en annexe à l'Accord et deviennent les conditions applicables pour obtenir la fourniture de matières, équipements et installations nucléaires par les Etats-Unis.

ACCORDS MULTILATERAUX

• Finlande

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS ET AUTRES MATIERES

Cette Convention, dénommée la Convention de Londres (voir EDN n° 13, 16 à 20, 22), est entrée en vigueur en Finlande le 2 juin 1979, en vertu de l'Arrêté n° 493/79 en date du 18 mai 1979.

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES OPERATIONS D'IMPERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Cette Convention, dénommée la Convention d'Oslo (voir BDN n° 13, chapitre "Etudes"), est entrée en vigueur en Finlande le 1er juin 1979, en vertu de l'Arrêté n° 495/79 en date du 18 mai 1979.

Pays-Bas

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

C'est le 28 décembre 1979 que la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, sont entrées en vigueur aux Pays-Bas.

Les Pays-Bas ont ratifié la Convention Complémentaire de Bruxelles le 28 septembre 1979 tandis que la Convention de Paris était ratifiée le 28 décembre 1979. Les deux Conventions sont par conséquent entrées en vigueur simultanément du fait que, contrairement à la Convention de Paris pour laquelle l'entrée en vigueur est immédiate, les ratifications de la Convention Complémentaire de Bruxelles ne prennent effet que trois mois après le dépôt des instruments de ratification.

Les Conventions ont été ratifiées dans cet ordre pour des raisons qui tiennent au système juridique particulier en vigueur aux Pays-Bas. (En ce qui concerne la législation nationale d'application, se reporter au chapitre I et au Supplément du présent numéro.)

Les tableaux suivants indiquent l'état des ratifications et adhésions aux deux Conventions :

CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (CONVENTION DE PARIS)

Pa y s	Convention		Protocole additionnel		
Turquie	10 octobre	1961	5	avrıl	1968
Espagne	31 octobre	1961	30	avrıl	19 65
Royaume-Unı	23 février	1966	23	février	1966
France	9 mars	1966	9	mars	1966
Belgique	3 août	1966	3	août	19 66
Suède	1er avrıl	1968	1er	avrıl	19 68
Grèce	12 maı	1970	12	maı	1970
Finlande (adhésion)	16 Juin	1972	16	juin	1972
Norvège	2 juillet	1973	2	juillet	1973
Danemark	4 septembre	1974	4	septembre	1974
Italie	17 septembre	1975	17	septembre	1975
République fédérale d'Allemagne	30 septembre	1975	30	septembre	1975
Portugal	29 septembre	1977	29	septembre	1977
Pays-Bas	28 décembre	1979	28	décembre	1979

CONVENTION COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES)

Pays	Convention et Protocole Additionnel		
Royaume-Unı	24 mars 1966		
France	30 mars 1966		
Espagne	27 juillet 1966		
Suède	3 avr il 1968		
Norvège	7 juillet 1973		
Danemark	4 septembre 1974		
République fédérale d'Allemagne	1er octobre 1975		
Italie	3 février 1976		
Finlande (adhésion)	14 janvier 1977		
Pays-Bas	28 septembre 1979		

• Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

MODIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN

Suite à l'Accord conclu le 13 juin 1978 en vue de prolonger l'exploitation du Projet OCDE de réacteur de Halden (Norvège) jusqu'au 31 décembre 1981 (cf. EDN n° 22), les Parties à cet Accord et le Central Electricity Generating Board (CEGB) du Royaume-Uni ont conclu un nouvel Accord en vue de permettre l'adhésion de ce dernier organisme au Projet Halden. Ce Protocole signé le 28 juin 1979 mais qui a pris effet rétroactivement au 1er janvier 1979, modifie en conséquence l'Accord du 13 juin 1978.

Il est rappelé que ce Projet a été créé en juillet 1958 sous l'égide de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire en vue de l'exécution en commun par les participants, de recherches et expérimentations avec le réacteur construit par la Norvège à Halden et portant notamment sur des essais d'éléments combustibles et la commande du réacteur par ordinateur.

• Agence Internationale de l'Énergie Atomique

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Le 24 juillet 1979, le Gouvernement de la République du Niger a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne du 21 mai 1963, relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Conformément à l'Article XXIV, paragraphe 3 de la Convention, cette adhésion a pris effet trois mois après le dépôt de l'instrument de révision, soit le 24 octobre 1979.

La Convention, qui est entrée en application le 12 novembre 1977, est en vigueur entre les États suivants :

Argentine
Bolivie (adhésion)
Cuba
Egypte
Niger (adhésion)

Philippines République Unie du Cameroun (adhésion) Trinité-et-Tobago (adhésion) Yougoslavie

TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAURES (TNP)

A la mi-octobre 1979, un total de 111 pays étaient Parties au TNP. Le tableau chronologique des ratifications et adhésions au TNP

reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 20 (novembre 1977) doit donc être mis à jour en ajoutant les pays suivants :

Guinée-Bissau	20	août 1976	(adhésion)
Portugal	15	décembre 1977	(adhésion)
Lichtenstein	20	avril 1978	(adhésion)
République populaire		•	
du Congo		octobre 1978	(adhésion)
Tuvalu		janvier 1979	(succession)
Srı Lanka		mars 1979	
Yémen démocratique	1er	ju1n 1979	
Indonésie	12	านาllet 1979	
Bangladesh	27	septembre 1979	(adhésion)

OMCI

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLIUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS ET AUTRES MATIERES

La quatrième Réunion Consultative des Parties Contractantes à la Convention de Londres s'est tenue au siège de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI), à Londres du 22 au 26 octobre 1979 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 17, 18, 20 et 22).

Au cours de la réunion, les participants ont été informés que les cinq pays suivants, dont trois sont des pays Membres de l'AEN, sont devenus Parties à la Convention : l'Afrique du Sud, la Finlande, la Pologne, le Portugal et la Suisse.

TEXTES

• AIEA

Afrique du Sud

Indonésie Irlande

Israel Italie

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEATRES

La réunion de représentants gouvernementaux pour étudier la rédaction d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires s'est tenue à Vienne, au siège de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, du 31 octobre au 10 novembre 1977 et du 10 au 20 avril 1978, ainsi que du 5 au 16 février et du 15 au 26 octobre 1979. Des consultations officieuses entre représentants gouvernementaux ont eu lieu du 4 au 7 septembre 1978 et du 24 au 25 septembre 1979.

A cette réunion ont participé des représentants de cinquantehuit Etats et une Organisation énumérés ci-après ·

Jamahırıya arabe libyenne

Algérie Japon Allemagne, République fédérale d' Luxembourg Argentine Mexique Australie Niger Autriche Norvège Pakıstan Belgique Brésil Panama Bulgarie Paraguay Canada Pays-Bas Chili Pérou Colombie Philippines Corée, République de Costa Rica $\mathbf{Pologne}$ Qatar Cuba République démocratique allemande Danemark Roumanie Royaume-Uni de Grande Bretagne Egypte et d'Irlande du Nord Emirats arabes unis Saint-Siège Equateur Suède Espagne Etats-Unis d'Amérique Suisse Finlande Tchécoslovaquie Tunisie France Turquie Grèce Guatemala Union des Républiques socialistes Hongrie soviétiques Inde Venezuela

Yougoslavie

Communauté européenne de l'énergie

Zaïre

atomique

Les pays et les organisations internationales ci-après ont été représentés à la réunion par un observateur :

Iran Liban Malaysia Thaïlande Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire.

Le secrétariat a été assuré par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

La réunion a été saisie des documents suivants :

- a) Projet de convention sur la protection physique des matières, des installations et des transports nucléaires, tel qu'il figure dans le document CPNM/1;
- b) document de l'AIEA INFCIRC/225/Rev. 1 : La protection physique des matières nucléaires ;
- c) document de l'ATEA INFCIRC/254 : Communications reçues de certains Etats Membres concernant les Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.

La réunion a achevé l'examen d'une Convention dont le texte est reproduit ci-après. Certaines délégations ont exprimé des réserves en ce qui concerne des dispositions particulières du texte. Celles-ci sont consignées dans les Rapports journaliers de la réunion. Il a été convenu que les délégations soumettront le texte à leurs autorités pour examen.

La réunion a recommandé que le texte de la Convention soit transmis pour information à la vingt-troisième session de la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

La Convention sera, conformément à ses dispositions, ouverte à la signature à compter du 3 mars 1980 au Siège de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à Vienne et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York*.

^{*} Cette note constitue un extrait de l'acte final de la réunion.

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEATRES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

DESIREUX d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières nucléaires sont d'une grande gravité et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

CONSCIENTS DE LA NECESSITE d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat Partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

SOULIGNANT également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENUS de ce qui suit

Article 1

Aux fins de la présente Convention :

- a) par "matières nucléaires", il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium-238 dépasse 80 %, l'uranium-233, l'uranium enrichi en uranium-235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus;
- b) par "uranium enrichi en uranium-235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium-235, soit de l'uranium-233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope-238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel,
- c) par "transport nucléaire international", il faut entendre le transport d'un envoi de matière par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans

cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Article 2

- 1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.
- 2. A l'exception des Articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'Article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.
- Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats Parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3

Chaque Etat Partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, compte tenu que ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'Annexe I.

Article 4

- 1. Chaque Etat Partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'Annexe I.
- 2. Chaque Etat Partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'Annexe I.
- Ju Etat Partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non Parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'Annexe I.
- 4. Chaque Etat Partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'Annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

- 5. L'Etat Partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'Annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux qui les accueilleront dans leurs aéroports ou ports maritimes.
- 6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat Partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.
- 7. Rien dans le présent Article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté territoriale et la juridiction d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

- 1. Les Etats Parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.
- 2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats Parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier
 - a) un Etat Partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales,
 - b) en tant que de besoin, les Etats Parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de recupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, ils
 - coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
 - 11) se prêtent assistance si la demande en est faite ;
 - 111) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats Parties intéressés.

3. Les Etats Parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration

des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6

- 1. Les Etats Parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre État Partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des Etats Parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.
- 2. En vertu de la présente Convention, les Etats Parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7

- 1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants
 - a) le fait de receler, détenir, utiliser, céder, altérer, aliéner ou disperser des matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens,
 - b) un vol ou un vol qualifié de matières nucléaires ;
 - c) un détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires,
 - d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation,
 - e) la menace :
 - 1) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens,
 - 11) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte,
 - f) une tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c);
 - g) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f)

est considéré par tout Etat Partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout Etat Partie applique aux infractions prévues dans le présent Article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

- 1. Tout Etat Partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'Article 7 dans les cas ci-après :
 - a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat.
 - b) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.
- 2. Tout Etat Partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'Article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.
- 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.
- 4. Outre les Etats Parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat Partie peut établir sa compétence, conformément au droit international, en matière d'infractions visées à l'Article 7 s'il est l'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9

S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent Article sont notifiées sans délai aux Etats qui doivent établir leur compétence conformément aux dispositions de l'Article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Article 10

L'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

Article 11

- 1. Les infractions visées à l'Article 7 sont réputées comme comprises dans les cas d'extradition prévus dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
- 2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions visées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

- 3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.
- 4. Entre Etats Parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise non seulement au lieu de sa perpétration, mais aussi sur le territoire des Etats Parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 8.

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'Article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13

- 1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'Article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins des poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14

- 1. Chaque Etat Partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique periodiquement ces renseignements à tous les Etats Parties.
- 2. L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique en premier lieu, dans la mesure du possible, le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat Partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.
- icosqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques pendant leur utilisation, leur stockage ou leur transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sue le territoire de l'Etat Partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat Partie l'obligation de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article_15

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

- 1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats Parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes à la lumière de la situation existant alors.
- 2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats Parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17

- 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toute les parties au différend.
- 2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
- Jour Etat Partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent Article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat Partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.
- 4. Tout Etat Partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, à Vienne, et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.
- 2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
- 3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

- 4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.
- b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats Parties.
- c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats Membres et quels Articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.
- d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats Membres.
- 5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

- 1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20

- 1. Sans préjudice de l'Article 16, un Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les États Parties. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les États Parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les États Parties est communiqué promptement par le dépositaire à tous les États Parties.
- L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats Parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. L'amendement entre alors en vigueur pour tout autre Etat Partie le jour auquel cet Etat Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

- 1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.
- 2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22

Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats

- a) chaque signature de la présente Convention,
- b) chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,
- c) toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'Article 17,
- d) toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'Article 18;
- e) l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) toute dénonciation faite en vertu de l'Article 21.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

ANNEXE I

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE APPLICABLES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MATIERES NUCLEAIRES, TELS QU'ILS SONT DEFINIS A L'ANNEXE II

- 1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :
 - a) les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé,
 - b) les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un

- nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent,
- c) les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et surveillée par des gardes disposant de communications rapides avec des unités spéciales d'intervention. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.
- 2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :
 - a) pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport,
 - b) pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une communication rapide avec des unités spéciales d'intervention,
 - c) pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg U comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

ANNEXE II
TABLEAU CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matière		Catégorie				
		I	II	III _{c)}		
1. Plutoniuma)	Non irradié	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mals plus de 15 g		
	Non irradiéb)					
	 uranium enrichi à 20 % ou plus en U-235 	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g		
	 uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en U-235 	-	10 kg ou plus	Moins de 10 kg ^{c)} mais plus de 1 kg		
	- uranium enrichi à moins de 10 % en U-235	-	-	10 kg ou plus		
3. Uranium 233	Non irradié ^{b)}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^{c)} mais plus de 15 g		
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faible- ment enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissi- les)d) e)			

- a) Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 258.
- b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mêtre de distance sans écran.
- c) Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- d) Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.
- e) les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à un mètre de distance sans écran

ETUDESETARTICLES

ARTICLES

MESURES D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENTS LIES AUX RAYONNEMENTS

AVANT-PROPOS

A la suite de l'accident survenu le 28 mars 1979 à la centrale nucléaire de Three Mile Island, aux Etats-Unis, dix experts de la sûreté industrielle et nucléaire, venus de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, du Japon, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, à l'invitation du Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), se sont réunis à Vienne les 22 et 23 mai 1979 afin de procéder à une analyse préliminaire des répercussions de cet accident sur le programme de l'AIEA, et de donner leur avis sur le renforcement du rôle et du programme de l'Agence concernant les activités en matière de sûreté nucléaire. Les recommandations formulées par les experts ont été portées à l'attention du Conseil des Gouverneurs par le Directeur général en juin 1979.

Les experts ont notamment recommandé que l'AIEA consacre des efforts accrus à l'assistance exceptionnelle en cas d'accidents dus aux rayonnements et que les Etats Membres envisagent également la conclusion d'accords bilatéraux, multilatéraux, régionaux ou internationaux afin de faciliter l'assistance mutuelle exceptionnelle en cas d'accident.

A cet égard on a estimé utile de reproduire ci-après le texte de deux communications présentées lors du Séminaire interrégional sur le droit nucléaire et les règlements de sûreté, organisé par l'AIEA à Istanbul, Turquie, du 10 au 14 septembre 1979 et traitant ce sujet dans un cadre national aussi bien que d'un point de vue international.

MECANISMES D'ASSISTANCE MUTUEILE EXCEPTIONNEILE A L'ECHELON INTERNATIONAL

G.E. Swindell et Ha Vinh Phuong* Agence Internationale de l'Energie Atomique

I. GENERALITES

Il peut arriver que les ressources d'un pays en personnel qualifié, matériel et installations ne lui permettent pas de faire face de
façon satisfaisante à toutes les conséquences d'un accident lié aux rayonnements. Dans ces conditions, il peut être nécessaire de chercher à obtenir, aussi rapidement que possible, l'aide d'autres pays occupant une
situation appropriée qui disposent du type d'assistance requise et seraient
alors disposés à la fournir. En général, on ne peut guère compter recevoir
l'aide d'autres pays dans un délai inférieur à vingt-quatre heures, c'est
pourquoi les plans locaux d'intervention doivent être capables de faire
face à la période initiale suivant un incident mettant en jeu des rayonnements.

On peut citer à ce titre deux exemples de coopération internationale, soit les examens et soins médicaux dispensés aux victimes des accidents survenus à l'Institut Boris Kidric en Yougoslavie et à Mol en Belgique. Dans chaque cas, le traitement médical consécutif a été effectué à Paris.

Il y a certains inconvénients à attendre qu'un accident soit survenu pour prendre des dispositions en vue de la prestation d'une aide. Dans un tel cas, il s'agit notamment de déterminer dans quel pays des moyens d'assistance sont disponibles, de choisir la voie de communication appropriée avec ce pays, d'obtenir sans délai les visas nécessaires et les autorisations douanières, de parvenir à un accord sur le remboursement des coûts, de régler le problème de la responsabilité et d'autres questions administratives. En conséquence, il est raisonnable de supposer que l'aide pourrait arriver plus rapidement si des dispositions étaient prises à l'avance directement entre pays occupant une situation géographiquement appropriée. C'est ainsi qu'une coopération régionale a été instituée dans le cadre de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM). La coopération prévue aux termes de l'accord conclu entre le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède et l'AIEA offre un autre exemple à cet égard.

II. ACCORD D'ASSISTANCE MUTUELLE EXCEPTIONNELLE ENTRE LES PAYS NORDIQUES

L'Accord d'assistance mutuelle exceptionnelle entre les pays nordiques en cas d'accidents impliquant des dommages dus aux rayonnements** a été conclu le 17 octobre 1963. Il est entré en vigueur le 19 juin 1964.

^{*} Les opinions et les faits figurant dans cet Article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

^{**} Reproduit dans le document INFCIRC/49 de l'AIEA.

Il a pour objet d'énoncer les conditions générales dans lesquelles, en cas d'accident lié aux rayonnements ou d'accident nucléaire, une Partie contractante peut demander l'aide d'un autre Etat contractant ou de l'Agence.

Les principales caractéristiques de cette assistance mutuelle exceptionnelle sont les suivantes :

- l'Etat requérant assume l'entière responsabilité de l'utilisation de l'aide fournie et toute obligation susceptible d'en découler;
- le matériel et les matières fournis par la Partie qui prête assistance restent la propriété de cette Partie et lui sont renvoyés, sauf s'il en est convenu autrement entre l'Etat requérant et la Partie qui prête assistance,
- toute dépense encourue par la Partie qui prête assistance est remboursée par l'Etat requérant, sauf s'il en a été convenu autrement entre eux;
- aucune déclaration publique concernant l'urgence ou l'accident ne peut être faite par la Partie qui prête assistance sans le consentement préalable de l'Etat requérant.

A la demande de l'Etat requérant, l'AIEA peut, en vertu de l'Accord ·

- donner des avis sur les mesures à prendre et sur l'assistance qui est nécessaire ;
- aider l'Etat requérant à obtenir une assistance d'autres Etats Membres , et
- coordonner la fourniture d'assistance.

Sur la base de l'Accord entre les pays nordiques, une série d'accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle exceptionnelle ont été élaborés pendant la période 1965-66 sous l'égide du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, avec le concours d'un Comité d'Experts et d'un Comité plénier constitués par le Conseil. A la demande du Conseil, le Directeur général de l'AIEA a communiqué ces projets d'accords aux Etats Membres en juin 1967 afin que les autorités nationales puissent les utiliser si elles le jugent bon. A cet égard, le Conseil a également émis l'avis que les projets d'accords en question pourraient apporter une aide précieuse aux Etats Membres qui souhaitent conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue d'assurer la prestation rapide d'une assistance mutuelle en cas d'accident lié aux rayonnements.

III. ROLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Plusieurs organisations internationales ont particulièrement intérêt à unir leurs efforts pour se préparer à fournir une assistance aux Etats Membres en cas d'urgence. C'est ainsi que, dès 1963, l'AIEA a entrepris, en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), de recueillir des informations dans les Etats Membres sur le type d'assistance qu'ils pourraient être disposés à fournir, sur demande, à

un autre pays. Ces informations, de même que des indications concernant les voies par lesquelles il conviendrait d'acheminer les demandes ou offres d'assistance, ont été diffusées dans un document commun intitulé "Assistance mutuelle exceptionnelle en cas d'accident lié aux rayonnements". La dernière édition de ce document (WP.35/Rev.3, 1971) est actuellement révisée par les trois Organisations, auxquelles se sont associés par la suite l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Bureau du Coordinateur des Nations Unies pour le secours en cas de catastrophe, et elle devrait paraître d'ici à la fin de 1979. Par l'intermédiaire du système de Services consultatifs communs établi entre ces Organisations, l'AIEA est également prête à donner, sur demande, des avis sur les plans d'intervention et à examiner tout plan de ce type qui pourra lui être soumis.

On trouve aussi des avis sur les mesures à prendre en cas d'urgence pendant le transport de matières radioactives dans un document de l'AIEA publié en 1973* et dans un autre recueil de directives qui sera publié sous le titre suivant · "Plans d'intervention pour les accidents survenant au cours du transport de matières radioactives".

La transmission de ces informations et de ces directives aux autorités nationales s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action exécuté par l'AIEA qui comprend notamment les éléments suivants .

1. Planification préalable

Les Etats Membres ont été incités à analyser à l'avance divers types d'accidents liés aux rayonnements auxquels ils sont susceptibles d'être exposés et à se doter des moyens nécessaires en matière de personnel et de matériel. Ils devraient déterminer les services et installations spécialisés qui risquent de faire défaut à l'échelon local. A titre d'exemple, on pourrait citer un anthroporadiamètre et des installations médicales permettant de traiter les personnes ayant subi des lésions dues aux rayonnements.

2. Formation

L'AIEA a organisé, souvent en collaboration avec 1'OMS, la FAO et 1'OIT, une série de réunions, cours de formation et groupes d'étude ayant trait aux plans et mesures d'urgence. Le compte rendu publié de ces réunions, ainsi que d'autres recueils parus dans les Collections Sécurité et Rapports techniques de l'AIEA, devraient aider les autorités nationales à mettre sur pied des mécanismes appropriés pour faire face aux accidents liés aux rayonnements. Des programmes de formation d'une durée de deux semaines ont été organisés à Manille (Philippines) en 1967, à Vienne et à Téhéran (Iran) en 1969 et à Buenos-Aires (Argentine) en 1970.

3. Assistance technique de l'AIEA

L'ATEA est disposée à servir d'intermédiaire pour aider tout Etat Membre à solliciter l'assistance d'un autre pays et peut, sur demande, envoyer une équipe restreinte composée de membres de son personnel sur les lieux d'un accident. En cas d'urgence, un certain nombre d'opérations

^{*} Directives pour l'application du Règlement de transport de l'AIEA, Collection Sécurité n° 37, Vienne, 1973.

doivent être effectuées dans les heures qui suivent l'accident et presque certainement avant que toute aide extérieure puisse arriver. Ces opérations comprendraient l'évacuation rapide du personnel de l'installation, voire des personnes du public se trouvant à proximité de l'installation, afin de se prémunir contre l'inhalation de produits de contamination en suspension dans l'air ou l'irradiation provenant de matières déposées. Les demandes d'assistance qui seront adressées à l'AIEA ou à d'autres pays se rapporteront le plus vraisemblablement à (a) une surveillance en vue de déterminer l'étendue d'une zone de contamination dans laquelle des contrôles devront être exercés par la suite sur les denrées alimentaires, le lait et autres éléments contaminés et (b) la prestation de soins médicaux soit à des personnes gravements irradiées, soit à des personnes ayant absorbé d'importantes quantités de matières radioactives par inhalation ou ingestion. Une aide complémentaire pourrait également s'avérer nécessaire au cours des opérations destinées à remédier à la situation, mais celle-ci pourrait être différée tant que cela est opportun jusqu'à ce que les mesures initiales appropriées aient été prises pour protéger les personnes directement impliquées dans l'accident.

Le Secrétariat de l'ATEA a pris des dispositions sur le plan intérieur afin de s'assurer que des fonctionnaires compétents pourront être contactés à tout moment, au cas où l'Agence recevrait une demande d'assistance exceptionnelle. Grâce à un tableau de service (comptant vingt membres du personnel technique), on peut en général établir un poste de contrôle d'urgence dans l'heure qui suit la réception d'une demande d'assistance. Une équipe de contrôle placée sous l'autorité du Directeur de la Division de la sûreté nucléaire et de la protection de l'environnement est alors constituée pour répondre à la demande par des voies administratives, techniques, juridiques et diplomatiques. En général, c'est l'Etat Membre le plus proche disposant des ressources ou des moyens requis qui sera prié d'y répondre.

Le programme prévoit aussi la possibilité pour l'ATEA d'envoyer un petit groupe d'observateurs ou de consultants sur les lieux de l'accident. Quatre trousses du type valise comportant des instruments et des vêtements protecteurs adaptés à toute situation radiologique sont mis à la disposition du groupe de l'ATEA. De plus, le groupe pourra disposer des installations du laboratoire de l'Agence pour l'analyse radiochimique d'échantillons prélevés dans l'environnement ou pour les analyses biologiques et l'anthroporadiamétrie.

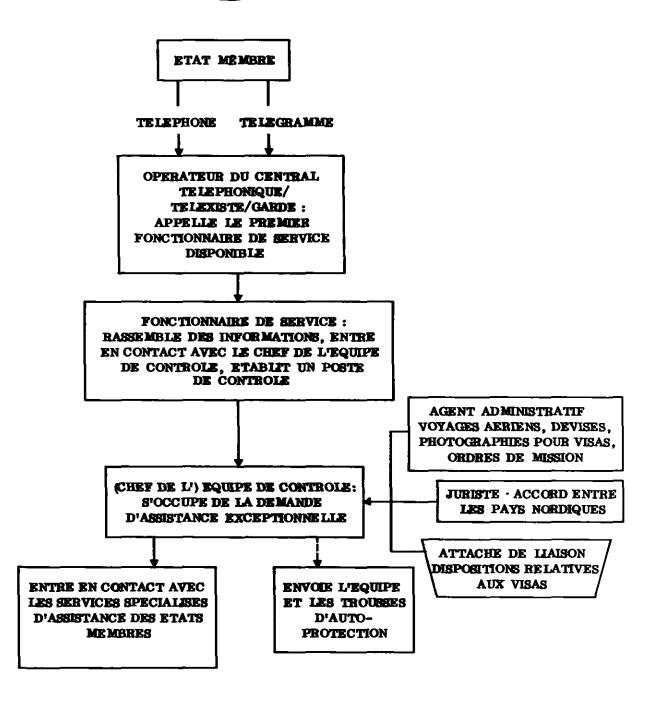
C'est ainsi qu'une équipe restreinte composée de certains fonctionnaires de l'AIEA pourrait être envoyée dans de brefs délais sur les lieux de l'accident. Des fonds d'un montant limité ont été réservés à cet effet ; quelques fonctionnaires ont été vaccinés de manière à pouvoir voyager dans n'importe quelle partie du monde, des photographies sont conservées pour l'obtention de visas et l'on pourra se procurer très rapidement des billets d'avion en utilisant une carte de crédit. L'équipe volante aurait pour tâche d'évaluer la situation générale, d'établir une liaison solide entre l'organisme local chargé de contrôler la situation en cas d'urgence et le siège de l'AIEA, ainsi que de fournir audit organisme tout avis qu'il pourrait solliciter. Le matériel serait principalement destiné à l'équipe volante, de sorte qu'elle puisse assurer de façon autonome sa protection et ne constitue pas une charge supplémentaire pour l'organisme local. Si l'AIEA reçoit une demande d'assistance, les autres organisations intéressées en seront également informées.

Des essais ont été organisés de temps à autre afin de vérifier le bon fonctionnement de ces mécanismes ; à ce titre, on va même jusqu'à transporter à l'aéroport certains fonctionnaires qui seraient prêts à partir sur-le-champ. Il conviendrait également de faire remarquer que, tous les ans depuis 1960, la Conférence générale de l'AIEA, en liaison avec le vote du budget de l'Agence, habilite le Directeur général, avec l'accord préalable du Conseil des Gouverneurs (à moins que, de l'avis du Directeur général, la situation exige une action immédiate sans attendre un tel accord) à couvrir, à concurrence d'un montant de 50.000 dollars des Etats-Unis dans chaque cas, les dépenses que l'Agence encourrait pour organiser et prêter une assistance exceptionnelle aux Etats Membres en cas d'accident lié aux rayonnements.

En conclusion, il y a lieu de mentionner qu'au cours des vingt ans d'existence du plan d'assistance exceptionnelle de l'ATEA, celle-ci n'a reçu que deux demandes d'assistance portant sur le traitement médical de lésions dues aux rayonnements. Cependant, il conviendrait de souligner qu'en cas d'incident mettant en jeu des rayonnements, aucune aide de pays tiers ne saurait être escomptée dans un délai inférieur à vingt-quatre heures. Aussi, à l'échelon local, les plans d'intervention et le système d'assistance médicale devraient-ils être conçus de manière à pouvoir faire face à cette période initiale.

AIEA

ASSISTANCE EXCEPTIONNELLE EN CAS D'ACCIDENT LIE AUX RAYONNEMENTS



4 24 4

CADRE POUR LES INTERVENTIONS D'URGENCE DUES AUX RAYONNEMENTS AUX ETATS-UNIS

Howard K. Shapar*

<u>Directeur exécutif chargé des questions juridiques</u>

<u>Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis</u>

INTRODUCTION

L'accident survenu à Three Mile Island a brutalement posé la question de savoir si, sous leur forme actuelle, les règlements, directives et fonctions administratives connexes de la Commission de la Réglementation Nucléaire [Nuclear Regulatory Commission - NRC] sont suffisants pour protéger la santé et la sécurité du public contre un accident radiologique. Toutefois, avant même l'accident de Three Mile Island, des doutes avaient été émis quant à l'efficacité des plans d'intervention et de la préparation en cas d'urgence due aux rayonnements, dans l'hypothèse d'un accident survenant dans une installation nucléaire. On trouvera ci-après un examen du cadre dans lequel s'inscrivent, aux Etats-Unis, les mesures d'intervention à prendre en cas d'urgence due aux rayonnements, notamment les règles et compétences actuelles de la NRC en matière de préparation en vue de faire face à une situation d'urgence, les aspects critiques qui ont été cernés tant avant qu'après l'accident de Three Mile Island, ainsi que les initiatives qui sont actuellement prises sur le plan réglementaire et législatif afin de traiter les problèmes apparus dans ce domaine.

I. PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE PLANS D'URGENCE APPLICABLES AUX DEMANDEURS ET TITULAIRES D'AUTORISATION

Deux dispositions de la réglementation en vigueur de la NRC prescrivent l'examen des plans d'urgence au cours de la procédure d'autorisation d'un réacteur nucléaire de puissance. La première de ces dispositions est énoncée dans le Code de Réglementation Fédérale, Titre 10, Partie 100. Cette section de la réglementation prévoit l'établissement d'une "zone à faible population" autour de l'installation.

L'Article 100.3(b) définit spécifiquement une "zone à faible population" comme étant

"la zone entourant immédiatement l'[installation] qui contient des habitants dont le nombre total et la densité sont tels qu'il existe une probabilité raisonnable que des mesures appropriées de protection pourraient être prises à leur endroit en cas d'accident grave."

^{*} Les opinions exprimées dans le présent Article n'engagent que la responsabilité de leur auteur, et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis.

L'Article 100.11(a)(2) prescrit que la zone à faible population

doit

"être de dimensions telles qu'une personne située en un point quelconque de son périmètre extérieur, qui serait exposée au nuage radioactif résultant de la libération supposée de produits de fission (pendant toute la durée de son passage), ne recevrait pas une dose totale d'irradiation au niveau de son organisme entier supérieure à 25 rem, ou une dose totale d'irradiation au niveau de la thyroïde supérieure à 300 rem imputable à une exposition à l'iode."

Enfin, l'Article 100.11(a)(3) stipule que

"la distance séparant le réacteur de la limite la plus proche d'un centre à forte densité de population comptant plus de 25.000 habitants environ, doit être d'au moins 1,333 fois la distance entre le réacteur et la limite extérieure de la zone à faible population."

Pour déterminer si "des mesures appropriées de protection pourraient être prises en cas d'accident grave", on prend en considération des facteurs tels que la possibilité d'évacuer les personnes se trouvant dans le périmètre de la zone à faible population (routes d'accès, afflux saisonniers de population, etc.), et le caractère adéquat des abris publics et privés dans une situation où l'évacuation ne serait pas jugée nécessaire (gymnases, habitations, grands bâtiments publics, etc.). Des facteurs supplémentaires sont pris en compte pour chaque site particulier et peuvent inclure des aspects tels que l'implantation d'un hôpital, d'une prison ou d'un établissement pour malades mentaux à l'intérieur de la zone à faible population.

La deuxième série de dispositions figurant dans la réglementation relative aux plans d'urgence pendant la phase d'autorisation d'un réacteur nucléaire de puissance, est énoncée dans le Titre 10 du Code de Réglementation Fédérale, Partie 50, Appendice E [1]. D'une façon générale, aux termes de l'Appendice E, avant qu'un permis de construire puisse être délivré, il faut que le demandeur ait soumis un plan qui comporte une description des moyens dont il dispose pour faire face à une situation d'urgence, des contacts et des arrangements pris avec des organismes publics, qui sont compétents sur le plan local, sur celui de l'Etat et au niveau fédéral pour faire face à de telles urgences, des mesures à prendre à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre du site, ainsi que la procédure mise en place par le demandeur pour former des agents et d'autres personnes qui sont requis pour faire face à une urgence.

Pour la délivrance d'une autorisation d'exploitation il faut, aux termes de l'Appendice E, en général mettre à jour les informations soumises au stade du permis de construire et présenter des renseignements supplémentaires sur des questions telles que : i) les moyens permettant de déterminer l'ampleur de toute libération de matières radioactives,

^[1] La réglementation de la NRC actuellement en vigueur (Titre 10 du Code de Réglementation Fédérale, Partie 70) exige aussi qu'une demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des matières fissiles spéciales, en vue de traiter et fabriquer du combustible, récupérer des débris ou convertir de l'hexafluorure d'uranium, doit contenir des plans en vue de faire face à des situations d'urgence. Ces plans doivent comporter les éléments requis aux termes de l'Appendice E pour la délivrance d'une autorisation d'exploitation.

11) les critères à appliquer pour déterminer le moment où des mesures de protection devraient être envisagées , iii) des dispositions en vue de tester les plans d'urgence par des exercices périodiques , iv) des procédures de notification et des arrangements pris avec les organismes publics à l'échelon local, à celui de l'Etat et au niveau fédéral en vue d'alerter rapidement le public , et v) des procédures d'évacuation des personnes du public ou d'autres mesures de protection requises. L'Appendice E prévoit également qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails de ces plans ainsi que de leur mise en oeuvre. On a jugé qu'il était suffisant, à des fins d'autorisation, que les plans soumis contiennent une description des éléments permettant de démontrer que les plans apportent "une garantie raisonnable", que les mesures appropriées peuvent être prises et le seront en cas d'urgence, afin de protéger la santé et la sécurité du public et d'empêcher les dommages aux biens. Par exemple, on n'a pas estimé nécessaire de mettre au point des plans détaillés couvrant tous les types concevables de situations d'urgence, et il n'a pas été indispensable d'inclure des détails dont il est raisonnablement permis de penser qu'ils changeront de temps en temps, par exemple des noms et numéros de téléphone, du matériel et des fournitures, des listes d'inventaire, des procédures point par point, ainsi que des listes de vérification, qui peuvent se trouver modifiés par suite de l'expérience pratique acquise ou d'exercices d'essai.

Après que l'autorisation d'exploitation a été délivrée, les procédures de mise en oeuvre du plan d'urgence sont périodiquement vérifiées par le Bureau d'inspection et de mise en oeuvre [Office of Inspection and Enforcement] de la NRC qui surveille également les exercices d'alerte menés par le titulaire de l'autorisation.

II. PLANS D'URGENCE DES GOUVERNEMENTS DES ETATS ET DES AUTORITES LOCALES

Outre son rôle réglementaire, qui consiste à déterminer si les plans d'urgence des demandeurs et des titulaires d'autorisations sont adéquats, la NRC fournit aux gouvernements des Etats et aux autorités locales, des directives concernant la préparation des plans d'intervention en cas d'accidents dus aux rayonnements et elle examine les plans d'urgence des gouvernements des Etats et des autorités locales, auxquels elle donne son agrément. Ces compétences sont définies dans un Avis de l'Agence fédérale de planification des mesures à prendre en cas d'accident [Federal Preparedness Agency] paru au Registre fédéral [Federal Register Notice - 40 FR 59494] le 24 décembre 1975.

L'examen détaillé des plans d'urgence des Etats aboutissant à un agrément, se déroule dans le cadre d'une assistance régulière sur place apportée au niveau régional par l'intermédiaire de dix comités consultatifs régionaux représentant conjointement les agences fédérales [Federal Interagency Regional Advisory Committees] et spécialement établis à cet effet. Le document fondamental énonçant les directives de la NRC, à savoir le Guide et liste de vérification destinés à la mise au point et à l'évaluation des plans d'intervention des gouvernements des Etats et des autorités locales en cas d'urgence due aux rayonnements [Guide and Checklist for the Development and Evaluation of State and Local Government Radiological Emergency Response Plans] [NUREG 75/111] et le Supplément n° 1 à ce Guide, sont utilisés comme critères de base en fonction desquels ces plans sont appréciés. Sur les 154 éléments recommandés pour la planification, qui sont définis dans le "Guide et liste de vérification", le Supplément n° 1 en relève 70 pour lesquels l'agrément de la NRC est essentiel.

Le processus d'examen et d'agrément se déroule dans une atmosphère de participation volontaire et de coopération, étant donné que ni la NRC, ni aucun autre organisme fédéral n'ont le pouvoir statutaire d'imposer à des Etats d'élaborer ou d'améliorer des plans d'intervention en cas d'urgence due aux rayonnements à l'intention des installations nucléaires fixes. A ce jour, douze Etats disposent de plans d'urgence dus aux rayonnements, qui ont reçu l'agrément de la NRC.

Une fois que la NRC a agréé un plan d'urgence, l'Etat (et les autorités locales concernées) doit procéder à un exercice annuel portant sur une installation nucléaire fixe, pour que l'agrément soit maintenu. La NRC se réserve le droit de retirer l'agrément au cas où un plan cesserait d'être conforme aux normes par suite d'essais et d'une mise à jour insuffisants.

III. ROLE DES ORGANISMES FEDERAUX EN CAS D'URGENCES DUES AUX RAYONNEMENTS

Le rôle des organismes fédéraux face à une urgence due aux rayonnements, est défini dans un Plan interdépartemental d'assistance radiologique [Interagency Radiological Assistance Plan - TRAP], un mécanisme mis au point par un Comité mixte de représentants des organismes fédéraux, pour fournir une assistance en cas d'accident dû aux rayonnements en temps de paix. Bien que treize organismes fédéraux aient signé l'IRAP, les missions principales en vue de faire face à une urgence due aux rayonnements mettant en jeu une centrale nucléaire sont dévolues à la NRC, à l'Agence pour la Protection de l'Environnement [Environnemental Protection Agency - EPA] et au Ministère de l'Energie [Department of Energy - DOE] [2]. Les missions assignées sont conformes à leurs domaines respectifs de compétences et aux ressources dont ils disposent. Ainsi, aux termes de l'IRAP, il appartient à la NRC de rassembler et d'évaluer les faits et circonstances à la base d'une libération involontaire ou accidentelle de matières radioactives dans l'environnement à partir d'une installation nucléaire autorisée. Toutefois, étant donné que la NRC dispose de ressources limitées en "matériel" en cas d'urgence, l'IRAP confie au Ministère de l'Energie (DOE) le soin de fournir le personnel et les ressources physiques nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des personnes et du public en général ainsi que l'environnement en cas de libération accidentelle de matières radioactives ou de rayonnements ionisants. Il incombe à l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) de fournir des équipes de surveillance qui ont les moyens de mesurer les rayonnements dans l'environnement, d'évaluer l'importance de la contamination et de fournir des conseils sur les actions qu'il conviendrait de mener afin de protéger la santé et la sécurité du public. Les rôles dévolus en cas d'urgence aux autres organismes fédéraux signataires sont également en rapport avec leurs domaines respectifs de compétences et les ressources dont ils peuvent disposer.

^[2] Les autres signataires étant l'Agence pour la planification de la protection civile [Defense Civil Preparedness Agency], la Commission du commerce inter-états [Interstate Commerce Commission], l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace [National Aeronautics and Space Administration], le Service postal [Postal Service] et les Ministères de l'Agriculture, du Commerce, de la Défense, du Travail, des Transports ainsi que de la Santé, de l'Education et des Affaires sociales.

IV. EVENEMENTS RECENTS SANS RAPPORT AVEC L'ACCIDENT DE THREE MILE ISLAND

Avant même l'accident survenu à Three Mile Island, plusieurs événements ont attiré l'attention sur la question de savoir s'il conviendrait de réviser les prescriptions réglementaires et les programmes de la NRC concernant les plans d'urgence.

Le premier de ces événements a été la diffusion d'un rapport établi par un Groupe Spécial Mixte composé de représentants de l'Agence pour la Protection de l'Environnement (EPA) et de la NRC. Ce rapport, intitulé · Bases de planification en vue de la mise au point des plans d'intervention des gouvernements des Etats et des autorités locales en cas d'urgence due aux rayonnements à l'intention des centrales nucléaires équipées de réacteurs à eau légère [Planning Bases for the Development of State and Local Government Radiological Emergency Response Plan in Support of Light Water Nuclear Power Plant] [NUREG-0396, décembre 1978], porte sur les paramètres de planification (distances, type de radioisotopes et références temporelles) dont les gouvernements des Etats et les autorités locales doivent tenir compte, lorsqu'ils établissent les plans d'intervention en cas d'urgence destinés à faire face à des accidents survenus dans des réacteurs nucléaires de puissance. En ce qui concerne les distances, ce rapport introduit la notion de zones de planification d'urgence [Emergency Planning Zones - EPZ] génériques, en tant que base de la planification des mesures d'intervention, et recommande d'établir autour de chaque installation deux zones de ce type. La première, relative à la voie d'exposition au panache, couvrirait une aire de 10 miles (16 km environ) de rayon autour de l'installation, et la seconde, visant la voie d'exposition par ingestion, s'étendrait sur une surface ayant un rayon d'environ 50 miles (80 km) autour de l'installation. Bien que le rapport ait principalement été diffusé afin de fournir des directives aux gouvernements des Etats et aux autorités locales, le principe consistant à établir deux zones de planification génériques d'urgence (EPZ) sur un rayon d'environ 10 à 50 miles à des fins réglementaires, a de plus en plus retenul'attention, comme on le notera ci-appès. Si elles sont adoptées comme prescriptions réglementaires, les zones de planification d'urgence génériques remplaceraient le recours actue

Le deuxième événement a été la parution d'un Rapport soumis au Congrès par le Contrôleur général des Etats-Unis [Comptroller General of the United States] et intitulé. Nécessité de mieux préparer les zones entourant les installations nucléaires à faire face à des situations d'urgence dues aux rayonnements [Areas Around Nuclear Facilities Should Be Better Prepared for Radiological Emergencies] [MD 78110, 30 mars 1979]. Ce rapport a été établi par le Contrôleur Général dans le cadre de son évaluation de l'efficacité des activités de la NRC sur le plan réglementaire, conformément à la Loi de réorganisation dans le domaine énergétique [Energy Reorganisation Act] de 1974 [42 USC 876]. Dans son rapport, le Contrôleur Général a formulé les recommandations suivantes concernant les procédures appliquées par la NRC, il y aurait lieu

- d'exiger que les personnes vivant à proximité des installations nucléaires soient informées des risques potentiels, des mesures d'urgence prévues et de ce qu'il convient de faire en cas de libération accidentelle de rayonnements,
- de ne permettre la mise en service de centrales nucléaires que lorsque les plans d'intervention des Etats et des collectivités

locales en cas d'urgence, remplissent toutes les prescriptions essentielles en matière de planification établies par la NRC. En outre, la NRC devrait exiger des demandeurs d'autorisation qu'ils passent des accords avec les organismes des Etats ou les collectivités locales pour s'assurer de leur pleine participation à des exercices annuels d'alerte pendant la durée de vie de l'installation;

- d'établir une zone de planification d'urgence de 10 miles (16 km) environ autour de toutes les centrales nucléaires, comme le recommande le Groupe Spécial NRC/EPA, et d'exiger des titulaires d'autorisation qu'ils modifient leurs plans d'urgence en conséquence.

Le troisième événement axé sur le caractère adéquat de l'état actuel de préparation en cas d'urgence, a été la diffusion d'un rapport établi par les responsables de la NRC ét intitulé Coût et financement des plans d'intervention et de la préparation des gouvernements des Etats et des autorités locales en cas d'urgence due aux rayonnements, à l'intention des centrales nucléaires commerciales [Cost and Funding of State and Local Government Radiological Emergency Response Plans and Preparedness in Support of Commercial Nuclear Power Stations] [NUREG-0553, 30 mars 1979]. Ce rapport était le résultat d'une vaste enquête sur le terrain relative aux problèmes de financement auxquels cent confinentés les convergements. aux problèmes de financement auxquels sont confrontés les gouvernements des États et les collectivités locales, lorsqu'il s'agit de mettre au point et de maintenir une préparation adéquate pour faire face aux situations d'urgence. Ce rapport constate que seuls des fonds limités étaient mis à la disposition de nombreux gouvernements d'Etats et de collectivités locales, et que le manque de moyens financiers était un important tes locales, et que le manque de moyens financiers était un important facteur affectant la qualité de leurs plans d'urgence et de leur état de préparation. Le rapport estime qu'il faudrait approximativement 147 millions de dollars au cours de la période 1980-2000 pour des actions telles que · obtenir l'agrément de la NRC pour les plans d'urgence des Etats et des autorités locales, mettre en oeuvre la notion de zone de planification d'urgence (EPZ) recommandée par le Groupe Spécial NRC/EPA dans son rapport, fournir aux gouvernements des Etats et aux autorités locales des services de consultants, et amélieren les plans et l'état de préparation services de consultants, et améliorer les plans et l'état de préparation impliquant la surveillance des libérations dans l'atmosphère. Après avoir considéré les divers moyens qui permettraient d'obtenir des fonds appropriés, le rapport recommande que les demandeurs et les titulaires d'autorisation soient tenus de payer une cotisation, qui serait alors allouée aux gouvernements des Etats et aux collectivités locales. Le rapport recommande également que des fonds soient prélevés sur ceux qui sont consacrés par la NRC à la recherche en matière de sûreté des réacteurs à eau légère, afin de couvrir partiellement les coûts des plans et de la préparation afférents aux sites à risque plus élevés ayant une population relativement nombreuse à l'intérieur des zones de planification d'urgence de dix miles (16 km) proposées, qui nécessiteraient un examen particulier, les gouvernements des Etats et les collectivités locales fournissant le solde nécessaire en ayant recours aux recettes fiscales qu'ils prélèvent dénà.

Un autre événement qui peut avoir une incidence sur les fonctions de la NRC en matière de réglementation et d'assistance en cas d'urgence, a été la création de l'Agence fédérale de gestion en cas d'urgence [Federal Emergency Management Agency -FEMA]. Créée par le Plan de réorganisation n° 3 de 1978 du Président, la FEMA regroupe les trois organismes fédéraux qui, actuellement, exercent les principales responsabilités concernant les plans d'urgence en temps de paix et en temps de guerre - à savoir : l'Agence fédérale de planification [Federal Preparedness Agency], l'Agence pour la planification de la protection civile

[Defense Civil Preparedness Agency] et l'Administration fédérale d'assistance en cas de catastrophe [Federal Disaster Assistance Administration]. Comme on l'a observé plus haut, c'est la "Federal Preparedness Agency" qui a publié l'Avis au Registre fédéral du 24 décembre 1975, lequel chargeait principalement la NRC de mettre au point, à l'intention des gouvernements des États et des collectivités locales, des directives relatives à la préparation des plans d'intervention en cas d'urgence due aux rayonnements, ainsi que d'examiner et d'agréer les plans d'urgence des États et des collectivités locales. Aux termes du Plan de réorgansation du Président établissant la FEMA, la NRC conservera ces fonctions, à moins que la FEMA ne les assume en abrogeant ou en modifiant l'Avis paru au Registre fédéral. A cet égard, on pourrait observer que, dans son rapport au Congrès, le Contrôleur Général a notamment recommandé que la FEMA "... se charge d'élaborer les lignes d'action et de coordonner les plans d'intervention en cas d'urgence due aux rayonnements autour des installations nucléaires ... ". A ce jour, aucune mesure officielle n'a été prise suite à cette recommandation.

V. DEVELOPPEMENTS LIES A L'ACCIDENT DE THREE MILE ISLAND

A la suite de l'accident survenu à Three Mile Island, la Commission a établi un Groupe Spécial sur les plans d'urgence [Task Force on Emergency Planning]. Ce Groupe Spécial a été chargé d'examiner tous les règlements et les directives en vigueur, d'évaluer les rôles des autres organismes fédéraux, ainsi que des gouvernements des Etats et des collectivités locales face à un accident dû aux rayonnements et d'établir, à l'intention de la Commission, une liste de grandes questions qu'il conviendrait, à son avis, de traiter par voie réglementaire.

Dans son rapport à la Commission, le Groupe Spécial a cerné dix-sept questions sur lesquelles il conviendrait d'envisager de prendre une réglementation, à la suite de quoi la NRC a publié au Registre fédéral un Préavis de proposition de réglementation [Advance Notice of Proposed Rulemaking] [44 FR 41483] stipulant qu'elle étudiait l'adoption de règlements complémentaires qui imposeraient tant au titulaire de l'autorisation qu'aux autorités locales et à celles de l'Etat, comme condition d'exploitation des réacteurs de puissance, une préparation accrue en cas d'urgence, en vue de protéger le public dans le voisinage des réacteurs nucléaires de puissance. Le Préavis invitait le public à formuler des observations sur quatorze questions spécifiques, notamment les suivantes.

- L'agrément de la NRC aux plans d'intervention conjoints du gouvernement de l'Etat et des autorités locales doit-il être une condition requise pour la poursuite de l'exploitation de toute centrale nucléaire dans le cadre d'une autorisation d'exploitation en vigueur ? Dans l'affirmative, à quel moment cette prescription générale devrait-elle prendre effet ?
- L'agrément préalable de la NRC aux plans d'intervention du gouvernement de l'Etat et des autorités locales, doit-il être la condition requise pour la délivrance de toute nouvelle autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire ? Dans l'affirmative, à quel moment cette prescription générale doit-elle prendre effet ?
- Une aide financière devrait-elle être fournie au gouvernement de l'Etat et aux collectivités locales, en vue de l'établissement des plans d'intervention et de planification en cas d'urgence

due aux rayonnements ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure et par quels moyens ? Quelle devrait être la source de ces fonds ?

- Conviendrait-il d'exiger que des exercices d'intervention en cas d'urgence soient exécutés? Dans l'affirmative sous quelle autorité · Gouvernement fédéral, gouvernement de l'Etat ou autorités locales? Dans quelle mesure le Gouvernement fédéral, celui de l'Etat et les autorités locales, ainsi que les titulaires des autorisations devraient-ils être tenus d'y participer?
- Quelles mesures conviendrait-il de prendre conformément à la recommandation du Groupe spécial mixte NRC/EPA quant à l'établissement de zones de planification d'urgence génériques?
- De quelle manière l'action des agences fédérales devrait-elle s'articuler avec celle des gouvernements des Etats, des collectivités locales et du titulaire de l'autorisation pendant les situations d'urgence?

Dans le Préavis, il était également précisé que, sur la base des commentaires reçus du public et de l'analyse de ces questions soumises par son personnel, la NRC déterminerait s'il y a lieu de poursuivre l'etablissement des règles proposées pour avis et commentaires et/ou de rendre de telles règles immédiatement applicables. On s'attend à ce que la Commission achève son examen de la réglementation dans les six mois à compter de la réception des commentaires formulés par le public.

La Commission a également établi un Groupe spécial sur les enseignements à tirer de l'accident de Three Mile Island-2 [TMI-2 Lessons Learned Task Force] chargé de s'attacher spécifiquement à l'étude des événements survenus à la centrale de Three Mile Island. Ce Groupe a diffusé, à la suite de ses recherches, un Rapport sur l'état de la situation et recommandations à court terme [Status Report and Short-Term Recommendations] [NUREG-0578], dans lequel il a cerné deux domaines ayant trait aux procédures et préparatifs en cas d'urgence.

Le premier de ces domaines se rapporte au caractère adéquat de l'instrumentation requise pendant un accident. Le Groupe spécial a conclu que l'expérience acquise à Three Mile Island a montré qu'il fallait davantage d'instruments, et il a recommandé.

L'amélioration de la capacité de prélèvement d'échantillons après accident

Il convient d'examiner et d'accroître les moyens d'obtenir des échantillons prélevés dans le circuit de refroidissement du réacteur et dans l'atmosphère de l'enceinte de confinement en présence d'une forte radioactivité. Il faut assurer la possibilité de procéder sur place à des analyses chimiques et spectrales d'échantillons de haute activité.

L'augmentation de l'intervalle de sensibilité des moniteurs de rayonnements

Il faut fournir des moniteurs de rayonnements à seuil de saturation élevé eu égard aux gaz rares dans les conduits d'effluents de l'installation et un moniteur de rayonnement à seuil de saturation élevé dans l'enceinte de confinement. Il faut

prévoir, pour la surveillance des conduits d'évacuation des effluents, une instrumentation qui soit capable de mesurer et d'identifier les effluents contenant de l'iode radioactif et des particules radioactives dans des conditions d'accident.

L'amélioration de l'instrumentation pour la mesure de l'iode à l'intérieur de l'installation

Il faut fournir une instrumentation permettant de déterminer avec exactitude les concentrations dans l'air d'iode radioactif à l'intérieur de l'installation, afin de réduire au minimum la nécessité d'utiliser, sans que cela soit indispensable, du matériel respiratoire de protection.

Le second domaine concernait la nécessité d'améliorer les procédures et les préparatifs relatifs aux opérations dans l'installation, dans des conditions d'accident.

Le Groupe spécial a recommandé ·

Accès à la salle de commande

Il faut revoir les procédures d'urgence dans l'installation et les réviser, le cas échéant, afin de garantir que l'accès à la salle de commande, dans des conditions normales et en cas d'accident, est limité aux personnes indispensables pour assurer la commande et le contrôle des opérations en toute sécurité.

Poste d'appur technique sur le site

Il sera prévu un poste d'appui technique distinct, destiné à être utilisé par le personnel de renfort assurant des fonctions de gestion, de service technique et d'ingénierie de l'installation. En cas d'urgence, ce poste sera utilisé pour déterminer l'état de l'installation et les incidences possibles en dehors du site, à l'appui des fonctions de commande et de contrôle exercées à partir de la salle de commande. Ce poste devrait aussi être utilisé en liaison avec la mise en oeuvre des plans d'urgence sur le site et en dehors de ce dernier, notamment pour les communications avec un poste d'intervention d'urgence installé hors du site.

Poste d'appui opérationnel sur le site

Chaque centrale nucléaire en exploitation devrait procéder à l'installation et assurer le fonctionnement, en dehors de la salle de commande, d'un poste d'appui opérationnel distinct sur le site. En cas d'urgence, des équipes de personnel de renfort (par exemple, des opérateurs et des techniciens auxiliaires) autres que ceux dont la présence est requise et autorisée dans la salle de commande, se présenteront à ce poste en vue d'y recevoir des consignes supplémentaires et une affectation.

La Commission a également approuvé un programme, qui doit être entrepris au cours de l'année prochaine, par le Bureau de réglementation des réacteurs nucléaires [Office of Nuclear Reactor Regulation] de la NRC, afin d'améliorer le degré de préparation des titulaires d'autorisation pour tous les reacteurs de puissance en exploitation, ainsi que pour les réacteurs qui doivent faire l'objet d'une décision d'autorisation d'exploitation dans le courant de l'année prochaine. Ce programme sera étroitement

coordonné avec un effort analogue mené par le Bureau des programmes des Etats [Office of State Programs] en vue d'améliorer les plans d'intervention des Etats et des collectivités locales, et par le Bureau d'inspection et de mise en oeuvre [Office of Inspection and Enforcement] afin de vérifier la mise en oeuvre appropriée des activités de préparation en cas d'urgence menées par le titulaire de l'autorisation. Ce programme est conçu en vue :

- d'assurer la mise en oeuvre des recommandations connexes formulées par le Groupe spécial sur les enseignements à tirer de l'accident de Three Mile Island-2, en ce qui concerne l'instrumentation permettant de suivre le déroulement d'un accident et de rattacher les renseignements fournis par cette instrumentation aux niveaux d'intervention prévus par le plan d'urgence,
- de vérifier qu'un centre des opérations d'urgence destiné au personnel relevant des agences fédérales, du gouvernement de l'Etat et des collectivités locales a été établi, qu'il dispose de moyens de communications appropriés avec l'installation et que l'on procède à l'aménagement de l'installation conformément à la Recommandation du Groupe spécial sur les enseignements à tirer, en vue de la mise en place d'un poste d'appui technique à l'intérieur de l'installation;
- de veiller à ce que pour tous les sites, les titulaires d'autorisations aient fourni des moyens de surveillance améliorés en dehors du site ;
- de déterminer la relation entre les plans de l'Etat et des collectivités locales d'une part, et ceux du titulaire de l'autorisation et des organismes fédéraux de l'autre, de manière à garantir la possibilité de prendre des mesures d'urgence appropriées. Veiller à ce que cette aptitude soit étendue à une zone de dix miles (16 km) de rayon dès que possible, mais pas plus tard que le 1er janvier 1981;
- d'exiger des exercices d'essais des plans d'urgence approuvés (des autorités fédérales, des gouvernements des Etats, des collectivités locales, des titulaires d'autorisations), examiner les plans relatifs à de tels exercices et participer à un nombre limité d'exercices conjoints.

VI. ACTION MENEE AU CONGRES A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE THREE MILE ISLAND

A la suite de l'accident survenu à Three Mile Island, plusieurs comités du Congrès ont entrepris des enquêtes sur les circonstances qui ont entouré cet accident, et certains ont maintenant introduit des textes législatifs destinés à traiter les problèmes qu'ils ont décelé en liaison avec cette affaire. Certains des projets de loi déposés ont directement trait aux plans et préparatifs d'urgence. En particulier les projets de loi de finance relatifs à la NRC pour l'exercice budgétaire 1980 (Sénat 562 et Chambre des Représentants 2608) contiennent d'importantes dispositions concernant cette question. Le projet S 562 que le Sénat a adopté le 17 juillet 1979, imposerait les prescriptions suivantes.

- un plan d'intervention adéquat (c'est-à-dire agréé par la NRC) de l'Etat en cas d'urgence due aux rayonnements en tant que

condition préalable à la délivrance d'une quelconque autorisation nouvelle d'exploitation relative à une installation d'utilisation,

- dans les Etats dans lesquels une installation est en service et où la Commission n'a pas agréé le plan de l'Etat, un tel agrément devrait être délivré par la Commission avant le ler juin 1980, en consultation avec le Directeur de l'Agence fédérale de gestion en cas d'urgence (FEMA) et en utilisant les directives en vigueur au 16 juillet 1979, ou bien il serait enjoint au titulaire de l'autorisation relative à l'installation à laquelle s'applique le plan de l'Etat, de suspendre son exploitation jusqu'à ce que le plan de l'Etat reçoive l'agrément de la NRC;
- la Commission devrait, dans les six mois à compter de la date de promulgation, édicter par voie réglementaire des prescriptions minimales applicables aux plans des Etats, également en consultation avec le Directeur de la FEMA. Le délai imparti pour se conformer à ce règlement serait laissé à la discrétion de la Commission et, dans l'intervalle, les directives en vigueur au 16 juillet 1979, seraient considérées comme adéquates pour l'agrément des plans des Etats,
- la Commission devrait, dans les soixante jours à compter de la date de promulgation, prendre des mesures afin de sauvegarder la santé et la sécurité du public contre les risques inhérents à toute installation d'utilisation en service, lorsque le plan d'urgence de l'Etat n'est pas conforme aux directives de la Commission.

Le projet S.562 contient également des dispositions qui imposeraient à la NRC d'édicter par voie réglementaire, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation, un plan d'action en cas d'imprévus, précisant les moyens et missions d'intervention d'urgence de la NRC. Il exigerait également que le Président établisse et publie dans les 120 jours à compter de la date de promulgation, un plan national d'action en cas d'imprévus qui comporterait la constitution d'un groupe spécial interdépartemental dirigé par la FEMA comprenant des représentants de la NRC, de l'EPA, ainsi que des Ministères de la Défense, de l'Energie et de la Santé, de l'Education et des Affaires Sociales. Le plan d'action en cas d'imprévus, élaboré par la NRC, ferait partie du plan national d'action en cas d'imprévus. D'autres dispositions du projet S.562 stipulent que la NRC devra faire toute la lumière sur les carences dans les communications auxquelles ont été confrontés les responsables de la NRC, le personnel du titulaire de l'autorisation, ainsi que le Gouverneur et les autres fonctionnaires de l'Etat, au cours de la période qui a suivi l'accident de Three Mile Island et que la NRC établira un plan en vue de surveiller à distance et instantanément chacun des principaux systèmes composant une centrale nucléaire, qui est conçu pour prévenir des risques importants pour la santé et la sécurité, ou pour mesurer des libérations de radioactivité dans l'atmosphère.

En ce qui concerne le projet de la Chambre des Représentants H.R.2608, il existe actuellement deux versions de ce projet, l'une soumise par le Comité de la Chambre des Représentants pour les Affaires Intérieures et Insulaires [House Interior and Insular Affairs Committee] et l'autre par le Comité de la Chambre des Représentants pour les Echanges entre Etats et le Commerce Extérieur [House Interstate and Foreign Commerce Committee]. La version du Comité pour les Affaires Intérieures interdirait,

pendant l'exercice budgétaire 1980, d'affecter des fonds quelconques à la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire jusqu'à ce que la NRC ait examiné et approuvé les plans d'évacuation d'urgence prévus par l'Etat ou la région constituée par les Etats concernés. Bien que l'optique adoptée soit différente, cette exigence est analogue à celle qui figure dans le projet S.562, à savoir qu'un plan d'urgence dû aux rayonnements de l'Etat, agréé par la NRC, est une condition préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation. Le Comite pour les Affaires Intérieures rejoint ainsi le projet S.562, lorsqu'il demande (sans toutefois l'exiger comme le fait le projet S.562) que la NRC fasse rapport au Congrès en définissant ce qu'elle estime être le rôle qui lui revient pendant les situations d'urgence.

La version du Comité pour le Commerce prescrirait à la NRC d'établir, par voie réglementaire, des normes afférentes aux plans d'urgence dus aux rayonnements des Etats, d'examiner tous les plans ayant trait à une telle situation d'urgence, de déterminer le caractère adéquat de ces plans et l'aptitude à les exécuter, et de rendre compte de toutes les éventuelles insuffisances aux Gouverneurs des Etats concernés. Cette version diffère à la fois de celle du Sénat (S.562) et de la version du Comité pour les Affaires Intérieures en ce sens qu'elle ne fait pas de l'agrément des plans des Etats une condition préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation. Les deux versions sont actuellement en instance devant le Comité des règlements de la Chambre des Représentants [House Rules Committee].

Bien que ce soit sans rapport avec un texte législatif spécifique, le Comité de la Chambre des Représentants sur les opérations du Gouvernement [House Committee on Government Operations] a diffusé un rapport sur les Plans d'urgence autour des centrales nucléaires des Etats-Unis [Emergency Planning Around U.S. Nuclear Power Plants] [Rapport de la Chambre n° 96413 du 8 août 1979]. Dans ce rapport, le Comité a notamment recommandé que, pour améliorer les plans d'urgence, la NRC devrait

- améliorer les normes en vigueur concernant les plans d'urgence, telles qu'elles sont énoncées dans l'Appendice E, de manière à ce que le fait de les respecter rende un plan d'urgence efficace;
- exiger des exercices annuels portant sur les plans d'urgence des compagnies d'électricité, à condition que ces exercices se déroulent conjointement avec ceux relatifs aux plans d'urgence de l'Etat et des autorités locales,
- exiger l'inclusion systématique dans les factures d'électricité des usagers, de renseignements exacts et spécifiques sur la possibilité et la nature des accidents nucléaires, les effets potentiels sur la santé de l'homme de tels accidents, et sur leur cause, ainsi que sur les mesures de protection prévues au cas où un accident se produirait;
- examiner et améliorer ses propres exigences concernant les plans des Etats et des autorités locales, notamment en ce qui concerne le caractère adéquat des plans des autorités locales en matière d'évacuation et la preuve de leur aptitude à les exécuter,
- exiger comme condition de la délivrance d'un permis de construire relatif à une centrale nucléaire, l'existence à la fois d'un plan d'urgence de l'Etat applicable à l'Etat dans lequel la centrale est implantée, et d'un plan local pour ce site ainsi

que pour chaque site supplémentaire de centrale nucléaire dans cet Etat qui serait conforme aux normes de la NRC;

- renoncer à la notion de zone à faible population et la remplacer par celle de zone de planification d'urgence, telle que l'a défini le Groupe Spécial Mixte NRC/EPA pour les voies de contamination à la fois par le panache et par ingestion, en faisant de ces zones celles où, par décret, la compagnie d'électricité est tenue d'exécuter les tâches qui lui incombent en matière de plans d'urgence.



ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS DE L'ACCIDENT DE THREE MILE ISLAND

<u>Marc R. Staenberg*</u> <u>Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis</u>

Le 28 mars 1979 est survenu, dans la centrale nucléaire de Three Mile Island (tranche n° 2) près de Harrisburg en Pennsylvanie, le plus grave accident de l'histoire de la production d'énergie nucléaire aux Etats-Unis. Toutefois, si des dommages importants ont été causés au réacteur, entraînant une forte contamination de l'enceinte de confinement, seules des quantités minimes de produits radioactifs ont été libérées à l'extérieur du site. Alors que toutes les implications de cet accident demanderont encore quelque temps pour être parfaitement mesurées, il est déjà manifeste qu'un examen approfondi de la production d'énergie nucléaire, tant du point de vue du système d'autorisation et des réglementations de sécurité que de l'impact financier sur les divers secteurs intéressés de la Société, devra avoir lieu. La présente note se concentre sur un seul aspect de l'accident - le fonctionnement et l'avenir des mécanismes financiers institués pour faire face à la responsabilité découlant d'un accident nucléaire, y compris la question des coûts directs et indirects qui y sont liés.

RAPPEL DE LA LEGISLATION PRICE-ANDERSON

Comme on peut s'en douter, la façon dont allait fonctionner le système de garantie financière et d'indemnisation établi par la législation Price-Anderson, a retenu l'attention du grand public et tout particulièrement des personnes affectées par l'accident à Three Mile Island (TMI), comme celles de l'industrie nucléaire et de ses assureurs, du Congrès et de la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC).

La législation Price-Anderson a été adoptée pour la première fois en 1957 [1] en vue de faire face à deux importants problèmes politiques liés à la réparation des dommages subis par le public en cas d'accident nucléaire : 1) éliminer la dissuasion sur l'industrie privée s'engageant dans la production d'énergie nucléaire, provenant d'une responsabilité potentiellement très élevée pour des accidents à faible probabilité, et 11) fournir la garantie que des fonds appropriés soient disponibles pour indemniser les victimes de dommages susceptibles d'être causés par un accident nucléaire catastrophique.

Cette Ioi, primitivement promulguée pour une période de dix ans, devait être modifiée et prorogée pour une nouvelle décade en 1965, modifiée de nouveau en 1966, puis modifiée et prorogée encore en 1975 pour une période supplémentaire de dix ans expirant le 1er août 1987.

^{*} Les opinions et les faits figurant dans cet Article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

^[1] Public Law 85-256, ainsi amendée, 42 U.S.C. 2210, 2014, 2073(e)(8).

La Loi établit un système de fonds privés et de garanties gouvernementales s'élevant au total à 560 millions de dollars, afin de satisfaire les actions en réparation de dommages aux personnes ou aux biens, résultant d'un "accident nucléaire" [2]. La Loi fait obligation aux titulaires d'une autorisation d'exploitation commerciale de centrales nucléaires ayant une capacité installée minimale de 100.000 kilowatts électriques ou plus, d'apporter à la NRC la preuve qu'ils disposent d'une garantie financière sous la forme d'une assurance privée de responsabilité nucléaire ou sous une autre forme approuvée par la Commission, cette garantie doit être d'un montant équivalent au montant maximum de l'assurance responsabilité civile disponible sur le marché, à un coût et à des conditions raisonnables. Cette garantie financière, en l'occurrence 495 millions de dollars, se compose d'une première tranche de 160 millions de dollars fournis par l'assurance nucléaire responsabilité civile (celle-ci était de 140 millions de dollars jusqu'au 1er mai 1979) et d'une seconde tranche d'assurance sous la forme de primes à versement différé à la charge de l'industrie nucléaire. Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire causant des dommages excédant 160 millions de dollars, chaque exploitant d'une centrale nucléaire commerciale se verrait ainsi imposer une contribution au pro rata des dommages dépassant la première tranche d'assurance, sur la base de 5 millions de dollars par réacteur et par accident, sans tou-tefois que cette contribution puisse dépasser 10 millions de dollars pour chaque réacteur au cours d'une année civile. Comme, à l'heure actuelle, soixante-sept réacteurs commerciaux sont soumis à ce régime, cette seconde tranche d'assurance s'élève au total à 335 millions de dollars.

La législation Price-Anderson enjoint également à la Commission de conclure des conventions d'indemnisation avec chaque titulaire d'autorisation auquel incombe l'obligation de fournir une garantie financière, dans le but de dégager ce dernier de sa responsabilité civile découlant d'un accident pour les montants dépassant les premières et secondes tranches d'assurance, cette garantie est toutefois limitée à 500 millions de dollars pour chaque accident nucléaire. En pratique, la loi limite la responsabilité totale pour un seul accident nucléaire à 560 millions de dollars ou au montant cumulé de la première et de la seconde tranche d'assurance exigée de l'exploitant, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé.

La différence de 65 millions de dollars qui subsiste entre les 495 millions représentant les deux tranches d'assurance et le plafond d'indemnisation de 560 millions de dollars, correspond au niveau actuel de la garantie gouvernementale. Cette dernière diminuera graduellement au fur et à mesure que davantage de réacteurs commerciaux entreront en service et que leurs exploitants participeront au mécanisme de contribution a posteriori. Lorsque la première et la seconde tranches de garantie

^{[2] &}quot;Un accident nucléaire" est défini par l'Article 11(q) de la Ioi sur l'énergie atomique comme "tout fait, y compris un accident nucléaire exceptionnel, survenu sur le teritoire des Etats-Unis qui, causant à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats-Unis, des lésions corporelles, maladies, affections ou décès, ou la perte de biens ou un dommage aux biens, ou la perte de jouissance de biens, provient ou résulte des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matières brutes, matières fissiles spéciales ou produits radioactifs". L'Article 170(b) prescrit que les réacteurs d'une puissance installée nominale égale ou supérieure à 100.000 kilowatts électriques doivent être couverts par la garantie maximum, alors que les réacteurs de puissance plus faibles ou d'autres installations nucléaires peuvent se voir fixer des montants de garantie financière moins élevés.

financière atteindront le montant de 560 millions de dollars, toute garantie gouvernementale sera éliminée. Le plafond d'indemnisation actuel de 560 millions de dollars pourra par la suite augmenter par paliers de 5 millions de dollars, simultanément avec l'entrée en exploitation de nouveaux réacteurs commerciaux.

La première et la seconde tranches d'assurance, de même que les conventions d'indemnisation conclues par le Gouvernement, ne couvrent pas seulement les titulaires d'autorisation mais aussi toute autre personne dont la responsabilité pourrait être engagée. C'est ainsi que si des dommages en dehors du site de l'installation en cause, étaient causés du fait de la défaillance d'un composant, le public bénéficierait de la garantie financière et des mécanismes d'indemnisation de la législation Price-Anderson, même si le fournisseur du composant incriminé se trouvait ne pas disposer des moyens d'indemnisation nécessaires.

La protection du public ne repose pas seulement sur l'assurance que des fonds sont disponibles. La Loi institue des procédures spécifiques en vue d'assurer une réparation rapide et équitable des demandes, au besoin sous le contrôle des tribunaux.

L'amendement apporté en 1986 à la Loi dispose que, dans le cas d'un "accident nucléaire exceptionnel", toutes les demandes de dommages-intérêts peuvent être soumises à une cour fédérale de district unique. Cette cour peut ainsi établir les bases d'une répartition équitable des fonds disponibles fournis par la Commission ou par toute personne intéressée. S'il s'avère que les dommages sont susceptibles de dépasser le plafond de responsabilité, les versements ne peuvent dépasser 15 % de ce plafond avant qu'un plan de répartition ne soit décidé par cette cour. Au demeurant, des versements à titre de secours peuvent être accordés immédiatement à la suite d'un accident nucléaire. L'amendement de 1966 prévoit également la renonciation à certains moyens de défense en vue de faciliter l'indemnisation des victimes, dans l'hypothèse de la proclamation d'un "accident nucléaire exceptionnel" ou ENO [3]. Cet amendement autorise la Commission à prescrire que les polices d'assurance et les conventions d'indemnisation contiennent des dispositions aux termes desquelles les exploitants renoncent à leurs moyens habituels de défense ou d'exonération de responsabilité dans l'hypothèse d'un ENO. Ces renonciations s'étendent à tout moyen de défense fondé sur la déchéance des actions en réparation, à la condition que ces actions soient intentées dans les trois ans suivant la date à laquelle le plaignant a eu connaissance, des dommages qu'il a subis ... sans que ce délai puisse excéder vingt ans suivant la date de l'accident nucléaire [42 U.S.C. (Supp V) 2210A].

Ces diverses renonciations deviennent applicables lorsque la Commission déclare qu'un accident donné est un ENO. En mettant en oeuvre les éléments caractéristiques qui constituent un ENO - 1) une libération importante de rayonnements à l'extérieur du site et 11) des dommages significatifs à l'extérieur du site - la Commission a arrêté, en 1968 a l'issue d'une période de consultation du public, des critères chiffrés

^[3] L'expression "accident nucléaire exceptionnel" signifie tout fait qui est la cause, en dehors du site, d'un rejet ou d'une dispersion de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits radio-actifs à partir de leur lieu prévu de confinement, en quantités, ou qui est la cause de niveaux d'irradiation, que la Commission qualifie de notables, et qui, de l'avis de la Commission, a provoqué ou provoquera probablement des dommages notables à des personnes ou à des biens se trouvant en dehors du site.

spécifiques afin d'établir si un accident nucléaire particulier doit constituer un ENO [4].

Ces critères ainsi que les autres questions liées à la définition d'un ENO, sont reproduits dans la Partie 140 du Code de réglementation de la Commission. Récemment, celle-ci a publié un avis dans le Registre fédéral [44 F.R. 43126, 23 juillet 1979], selon lequel la question de savoir si l'accident qui venait de se produire à Three Mile Island constituait ou non un ENO était à l'étude, les personnes intéressées du public étaient invitées à faire parvenir leurs commentaires.

LA SITUATION A THREE MILE ISLAND

Coûts directs

Au moment de l'accident, un pool de compagnies d'assurance privées, l'American Nuclear Insurers (ANI) fournissait une couverture de 140 millions de dollars. Des représentants de l'ANI sont arrivés à Harrisburg le 29 mars 1979 en vue d'examiner s'il était nécessaire d'ouvrir un bureau chargé de recevoir les demandes de réparation. Suite à la recommandation du Gouverneur de Pennsylvanie de faire évacuer les femmes enceintes et les enfants d'âge pré-scolaire vivant dans un rayon de cinq miles autour de l'installation, l'ANI a établi un tel bureau afin de verser des allocations de subsistance aux familles ainsi évacuées. Le 31 mars 1979 qui correspondait au premier jour de fonctionnement du bureau d'accueil des demandes, l'ANI a fait des versements pour environ 12.000 dollars. Ces versements se sont élevés progressivement, jour après jour, pour atteindre une pointe de 167.286 dollais le 9 avril 1979. A la mi-septembre, le montant cumulé des versements ainsi accordés s'élevait à 1.302.220 dollars au bénéfice de 12.000 personnes approximativement.

Un total de 4.224 demandes de réparation ont été adressées à l'ANI jusqu'à présent, y compris 113 demandes au titre du préjudice économique. Ce chiffre comprend également les paiements accordés pour compenser les salaires perdus par les personnes visées par la recommandation du Gouverneur. Ne figurent pas en revanche dans ce total, les dépenses encourues par les pools d'assurance eux-mêmes, qui s'élèvent à l'heure actuelle à environ 160.000 dollars.

AUTRES ACTIONS ET COUTS DECOULANT DE TMI

Il serait impossible de passer en revue les implications juridiques et financières de l'accident de Three Mile Island sans prendre en compte la gamme des actions en justice et des frais présents et futurs. Ainsi, au-delà des données que l'on a indiquées précédemment, existent toute une série d'actions et d'incidences financières qui ne sont pas encore parfaitement inventoriées ou même quantifiables.

^{[4] 10} CFR Partie 140, § 140.81-85.

La Compagnie

La Compagnie, la Metropolitan Edison Co. et sa société mère, la General Public Utilities Corp. [5] doit initialement supporter les coûts de reprise en mains du réacteur, de nettoyage et de décontamination; lui incombent également le retour à l'exploitation, les intérêts et les autres charges pesant sur une installation en état de nonfonctionnement, les frais de transfert des déchets vers des sites de stockage et les coûts de stockage correspondant, enfin les dépenses d'achat d'énergie de remplacement pour compenser celle qui ne peut être produite par l'installation endommagée.

Selon les estimations de la Compagnie, les coûts de remplacement de l'électricité qui aurait dû être produite par les tranches 1 et 2 de TMI, s'élèvent à 24 millions de dollars par mois, soit 288 millions par an. La tranche 1 n'a pas été endommagée par l'accident survenu dans la tranche 2 mais son exploitation a été interrompue sur l'ordre de la NRC en attendant l'achèvement de l'enquête sur l'accident; sa remise en exploitation nécessitera une enquête préalable. Le coût du remplacement de l'énergie n'est pas couvert par l'assurance de la Compagnie ni par le Gouvernement fédéral.

La Compagnie a d'autre part indiqué qu'à la suite de la décision de la Commission de l'Etat de Pennsylvanie sur les entreprises publiques, de suspendre une augmentation des tarifs d'électricité antérieurement accordée, les frais fixes liés à la construction et au financement de la centrale qui sont à sa charge, s'élèvent à 8 millions de dollars par mois environ. Ces frais ne sont pas couverts par la police d'assurance de TMI.

Enfin, bien que l'assurance de dommages aux biens sur le site de TMI s'élève à un maximum de 300 millions de dollars, il n'est pas certain que ce montant sera suffisant pour réparer la totalité de ces dommages. De plus, la police d'assurance ne couvre pas les dépenses correspondant à une éventuelle modification de la conception de l'installation.

Actions réglementaires

De nombreuses agences et commissions fédérales ou des Etats ont été impliqués dans l'accident à des titres divers, enquêtes, recommandations, responsabilités directes, etc. Parmi les initiatives du Gouvernement fédéral prises à la suite de l'accident figurent les suivantes:

- 1. La nomination d'une Commission présidentielle (dirigée par le Dr. John Kemeny) sur l'accident de Three Mile Island, celleci a déposé son rapport le 31 octobre 1979.
- 2. La constitution par la NRC d'une mission d'enquête spéciale de la Commission (dirigée par M. Mitchel Rogovin).

^[5] La Metropolitan Edison Company est l'exploitant et pour partie le propriétaire de la tranche n° 2 de TMI. Cette dernière est possédée par la Metropolitan Edison à 50 %, par la Pennsylvania Electric Co. à 25 % et par la Jersey Central Power and Light Co. à 25 %. Toutes ces compagnies sont des filiales à 100 % de la General Public Utilities Corp.

- 3. Le Bureau de la NRC sur l'inspection et l'exécution (Inspection and Enforcement) a produit un rapport d'enquête sur l'accident survenu à Three Mile Island le 28 mars 1979 [NUREG-0600, août 1979].
- 4. Le Bureau de la NRC sur la réglementation des réacteurs nucléaires a publié un rapport sur les enseignements à tirer de TMI-2 ainsi que sur les recommandations à court terme [NUREG-0578, Juillet 1979], ce rapport contient des recommandations provisoires dont certaines ont été mises en oeuvre immédiatement tandis que d'autres réclament des mesures réglementaires.
- 5. La constitution d'un Groupe ad hoc inter-agences sur l'évaluation des doses. Y participent le Département de l'énergie (DOE), l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et la NRC [NUREG-0558, mai 1979].
- 6. La création d'un Groupe d'étude de la NRC sur les accidents nucléaires exceptionnels. Conformément au Règlement 10 CFR, paragraphe 140.82 de la Commission, cette dernière a entrepris d'examiner si l'accident de TMI doit être considéré comme un ENO. Il convient de noter que cette initiative a été prise en l'absence de toute demande expresse.

Toutefois, suite à l'annonce de cette étude, la Commission a reçu une pétition de la part d'un Groupe intitulé le "Public Citizens Litigation Group" et d'un autre organisme intitulé le "Critical Mass Energy Project", lui demandant de statuer que l'accident de TMI est bien un ENO et réclamant que la NRC amende le Sous-Partie E du Règlement 10 CFR Part 140 afin de rendre moins restrictifs les critères utilisés par la Commission pour la qualification d'un ENO. Cette seconde demande qui intéresse plus particulièrement l'avenir, sera traitée à part de la question de savoir si l'accident de TMI constitue ou non un ENO.

La Commission a également reçu une invite de la part de certaines parties aux procès intentés à la suite de l'accident de TMI, à tenir une enquête (à laquelle elles seraient autorisées à participer) au sujet de la décision sur l'ENO. La Commission a accepté cette requête et a convoqué une séance d'enquête à Harrisburg, pour la mi-novembre, sur la question de l'ENO et le public pourra y participer.

7. Tout en n'étant pas liés directement aux implications financières de l'accident de TMI, un certain nombre d'autres problèmes réglementaires dont traite la NRC, se posent avec encore plus d'acuité depuis l'accident, il s'agit, par exemple, de la préparation des mesures à prendre en cas d'urgence, des plans d'évacuation, de l'étude des accidents de la classe 9 (accidents catastrophiques) et de la politique en matière d'implantation des installations.

Le coût de ces diverses activités réglementaires découlant de l'accident de TMI n'est pas encore connu et sera certainement plus difficile à évaluer que les dépenses directes qui sont chiffrées de façon exacte. Toutefois, l'augmentation des activités réglementaires ajoutées au fait que, selon toute vraisemblance, des recommandations seront émises pour prendre des mesures supplémentaires de sécurité, auront nécessairement des conséquences financières. Au demeurant, l'évaluation de telles dépenses n'entre pas directement dans le cadre des mécanismes financiers qui jouent en cas d'accident nucléaire.

Actions en justice

De nombreuses demandes de réparation de dommages aux personnes ont été présentées à la suite de l'accident, sur la base de la législation Price-Anderson. A l'heure actuelle, environ vingt actions ont été regroupées (class action suit) et intentées devant la Cour fédérale de District siégeant à Harrisburg (sous le nom de Gerald S. Fantasky et autres contre la General Public Utilities Corp. et autres, action civile, numéro d'enregistrement 79-432). Le tribunal a admis ces demandes et a donné comme nom à cette affaire celui de "In re Three Mile Island Litigation". Ces actions groupées invoquent, notamment, le préjudice émotionnel, la perte de valeur de biens et d'éventuels effets à long terme sur la santé; l'évaluation par les plaignants de l'ensemble des dommages subis s'élève au total ou pourrait même dépasser 560 millions de dollars.

D'autres actions moins importantes émanant des municipalités environnantes de la centrale, ont pour objet de réclamer des indemnités pour les dépenses encourues au titre de divers services rendus comme le maintien de l'ordre et le nettoyage.

Il serait vain naturellement d'entrer dans des spéculations, au stade actuel, sur la façon dont ces recours seront traités par le tribunal ni sur les chances d'octroi d'indemnisations.

Réactions au sein du Congrès

Aussi bien le Sénat que la Chambre des Représentants se sont montrés très actifs au lendemain de l'accident de TTI. La plupart des débats au Congrès se sont déroulés dans le contexte de l'examen du budget de la NRC pour l'année 1980. Les membres du Congrès se sont principalement penchés sur des problèmes tels que les dispositifs d'urgence, la critique des structures de gestion, les procédures et les opérations de la NRC, le rôle des inspecteurs sur le site et les moyens de communication directe, l'amélioration de la formation des exploitants et enfin la recherche épidémiologique.

En ce qui concerne plus particulièrement l'examen par les divers comités des mécanismes de la législation Price-Anderson, il convient de noter qu'aucune modification spécifique n'a été proposée. Il est manifeste toutefois que divers comités dont les compétences s'étendent à la NRC, sont préoccupés de la façon dont la législation Price-Anderson va fonctionner et s'intéressent aux modifications éventuelles qui pourraient lui être apportées.

Le 9 juillet 1979, le Président de la Commission de la Réglementation Nucléaire a témoigné devant le Sous-Comité sur l'énergie et l'environnement présidé par M. Udall, à propos de la législation Price-Anderson et de la responsabilité civile découlant des accidents nucléaires. Le Sous-Comité s'est intéressé spécialement aux trois sujets suivants.

- 1. les procédures pour le traitement des demandes d'indemnisation mises en œuvre par les pools d'assurance au lendemain de l'accident,
- 2. les conditions dans lesquelles la Commission a étudié s'il convenait de classer cet accident comme un accident nucléaire exceptionnel;

3. l'élévation de la capacité d'assurance à 160 millions de dollars pour TMI ainsi que la reconstitution des fonds pour le règlement des demandes de réparation découlant de l'accident.

Dans des enquêtes séparées, l'attention du Congrès s'est portée sur le montant d'assurance actuellement disponible, la limitation de responsabilité présentement en vigueur, les hypothèses probabilistiques sur lesquelles est fondé le présent système de garantie financière et d'indemnisation, ainsi que sur la gamme des activités nucléaires qui ne sont pas couvertes par la législation Price-Anderson.

Il n'est pas possible pour le moment de se prononcer sur le point de savoir si le Congrès poursuivra son réexamen de la législation Price-Anderson et dans le même ordre d'idée, s'il sera amené à proposer des changements. Il est en revanche évident que le régime financier établi pour faire face aux conséquences d'un accident nucléaire va faire l'objet d'un examen très attentif de la part du Congrès. Si la mise en oeuvre de ce régime se révèle satisfaisante, il est fort possible que le Congrès ne proposera pas ou très peu de changements. Si au contraire il se présente des difficultés au niveau de la garantie financière et, le cas échéant, à celui de la tranche correspondant aux conventions d'indemnisation, il est vraisemblable que le Congrès entreprendra de changer ce système.

CONCLUSION

Les conséquences sur le plan juridique et financier de l'accident de TMI sont encore relativement mal perçues et leur parfaite connaissance demandera sans doute un temps non négligeable. L'objet de la présente note était donc de mettre en évidence certains aspects qui sont connus dès à présent comme l'estimation présente des coûts pour la Compagnie, les actions réglementaires en cours, le type des actions judiciaires engagées, les indemnités déjà versées et les réactions du Congrès.

L'auteur s'est également efforcé de donner quelques indications des domaines dans lesquels les suppositions prennent pour le moment la place des faits. Il s'agit par exemple du coût final de l'accident pour la Société, des futures actions d'ordre réglementaire à mettre en application ainsi que leur incidence financière, le règlement définitif des actions en justice et les amendements à la législation Price-Anderson qui peuvent être envisagés.

BIBLIOGRAPHIE

• Brésil

Direito Nuclear, Revista da Associação Brasileira de Direite Nuclear, nº 1, Rio de Janeiro, 1979, 111 pages

Une nouvelle publication périodique consacrée au droit nucléaire vient de voir le jour ; il s'agit en l'occurrence de la revue de l'Association brésilienne de droit nucléaire et sa parution est prévue tous les six mois. Cette revue qui témoigne de l'intérêt manifesté par les juristes brésiliens pour les aspects juridiques des utilisations de l'énergie nucléaire, peut être obtenue en s'adressant à son directeur responsable, Madame Machado de Faria, au siège de la Commission nationale de l'énergie nucléaire.

Ce premier numéro traite une gamme assez vaste de sujets parmi lesquels on peut noter à titre d'exemple la construction des centrales nucléaires (au Brésil), l'application des garanties de l'ATEA, ainsi que le statut des inspecteurs de cette Agence, la sécurité et le transport des combustibles nucléaires, le droit pénal nucléaire ... La revue comporte également une section "législation" où sont relatés les développements législatifs et réglementaires dans le domaine nucléaire et où seront reproduits certains textes nouveaux.

• France

Droit Nucléaire, Série Synthèses, Collection CEA, Edition Eyrolles, 1979, 462 pages

La parution de ce livre consacré au droit nucléaire constitue la première publication d'une série d'études de synthèse sur divers aspects de l'énergie nucléaire, entreprise par le Commissariat français à l'Energie Atomique.

Cet ouvrage, qui doit être considéré comme une première tentative de présentation globale du droit nucléaire français, ne prétend cependant pas être exhaustif. Il a pour objectif principal d'informer sur les problèmes d'ordre juridique que peut susciter l'utilisation de l'énergie nucléaire dans toute sa diversité. L'ouvrage traite en dix chapitres des principaux secteurs du droit nucléaire, et leur régime d'application en France.

Après un rappel de l'histoire et des sources du droit nucléaire (chapitre I), sont présentées les institutions nationales et internationales (chapitre II). L'organisation administrative nucléaire française comprend d'une part les services de l'Etat, et d'autre part les deux établissements publics qui sont le CEA et l'EDF. Pour les institutions internationales, on distingue les Organisations intergouvernementales (AIEA, EURATOM, OCDE/AEN, AIE, CERN) et les Organisations non gouvernementales (CIPR, SEEA, SEEN et FORATOM).

Bien qu'il ne présente que peu de spécificité nucléaire, le droit minier a fait l'objet d'un chapitre (III), en effet, la recherche, l'exploitation et la production de l'uranium, matière première de l'énergie nucléaire, relèvent du Code minier.

Les installations nucléaires constituent la matière du chapitre IV. On y étudie les conditions juridiques de création, de mise en service, de suivi et d'arrêt des installations nucléaires. En complément à l'analyse générale, des organigrammes et certains textes réglementaires sont reproduits en annexe.

Vient ensuite le droit nucléaire et la mer (chapitre V). Trois aspects sont examinés :

- les navires nucléaires et les réglementations nationale et internationale,
- les transports de matières nucléaires par mer et dans les ports sur le plan national et international;
- la lutte contre la pollution radioactive des mers, à travers les conventions internationales et la législation nationale.

Le chapitre VI consacré aux radioéléments et à leurs utilisations, étudie la réglementation générale, la réglementation des radioéléments naturels, celle des radioéléments artificiels et enfin le cas particulier des matières nucléaires, c'est-à-dire des matières radioactives fissiles.

La protection contre les rayonnements ionisants (chapitre VII) constitue l'un des aspects le plus important de l'activité nucléaire : sur le plan juridique, elle se traduit par la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Le transport des matières radioactives, autre que maritime, est présenté au chapitre VIII. On y rappelle les réglementations internationales, les textes normatifs français et les procédures en vigueur.

La question de la responsabilité et des assurances (chapitre IX) est peut-être du point de vue juridique la plus importante du système juridique nucléaire. Les sources du droit nucléaire international en matière de responsabilité civile sont principalement les Convention de Paris, de Bruxelles et de Vienne. La législation française distingue le régime des installations terrestres de celui des navires nucléaires. Quant à l'assurance, elle peut concerner soit l'exploitant d'installation nucléaire, soit l'utilisateur de radioéléments lors d'une installation nucléaire.

Le chapitre X expose le problème particulier de la diffusion des connaissances, leur protection et leur valorisation. C'est sous ce chapitre qu'on trouve notamment la question de la non-prolifération des armes nucléaires et les conditions réglementaires des activités d'exportation nucléaires.

Ecrit par des praticiens du droit nucléaire, ce livre n'est cependant pas un ouvrage de technicité complexe, et n'est donc pas réservé à une audience de spécialistes. Les problèmes techniques et leurs incidences juridiques y sont exposés en termes simples et de façon synthétique. Le souci d'information qui a présidé à l'élaboration de cet ouvrage a contribué d'une façon certaine au nécessaire effort de clarification du sujet nucléaire qui demeure encore pour un large public fort complexe, voire mystérieux.

• Royaume-Uni

Summary of the Law relating to Atomic Energy and Radioactive Substances as at March 1979, D.F. SIM, KJS Ritchie, 21 pages

Ce résumé qui complète une série de notes déjà parues en 1978 (cf.Bulletin de Droit Nucléaire n° 22) passe en revue les différents textes qui constituent la législation nucléaire en vigueur.

Il rappelle les principales Iois sur l'énergie atomique (1946), sur les substances radioactives (1948 et 1960), sur les installations nucléaires (1965, 1969) amendées par les Règlements de 1971 et 1978.

Il contient des informations relatives aux différents aspects de l'activité nucléaire : protection des travailleurs, sécurité, médecine et denrées alimentaires, transport, importation et exportation.

Enfin, il fournit des renseignements sur la réglementation internationale · le Traité de l'Euratom, les Règlements de l'ATEA, les différentes Conventions pour le transport international et le régime particulier de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

• AIDN

Nuclear Inter Jura'77, Compte rendu, Florence, 1977, 748 pages

L'Association Internationale de Droit Nucléaire (AIDN) qui a tenu son troisième congrès à Florence du 3 au 5 octobre 1977 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20), vient de publier le compte rendu de ses travaux qui comprennent les textes des communications présentées dans leur langue d'origine et les discussions. Une traduction en langue anglaise de toutes les interventions est reproduite dans la dernière partie de l'ouvrage.

Les sujets traités portent respectivement sur les aspects contractuels des activités nucléaires, l'impact de l'énergie nucléaire sur l'environnement et l'acceptation du public, la protection radiologique, la responsabilité civile et l'assurance des dommages nucléaires, l'harmonisation de la réglementation sur les autorisations, l'exportation des équipements nucléaires par rapport au Traité sur la non-prolifération et enfin, le droit nucléaire et l'informatique.

• Organisation des États Américains

Study of Legal Measures governing Radiation Safety in the Peaceful Uses of Nuclear Energy (Second revised edition), Inter-American Nuclear Energy Commission (IANEC), Washington, 1976, 87 pages

On distingue deux grandes parties dans cette Etude. La première traite de la nécessité de prendre des mesures et d'adopter des normes pour la sécurité et la protection contre les radiations. Ces mesures et normes sont énoncées par des organismes internationaux telles que la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN).

La seconde partie analyse dans le détail les différentes législations nationales concernant la protection et la sécurité contre les radiations. Il s'agit tout d'abord des pays latino-américains qui sont au nombre de quinze Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela.

Sont ensuite passés en revue les Etats-Unis d'Amérique et la législation nucléaire de plusieurs autres pays à titre d'information : Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Espagne, Italie, Japon, Royaume-Uni.

Estudio comparativo de la legislación sobre usos pacificos de la energia nuclear en los estados americanos y algunos otros países, Comisión Interamericana de Energia Nuclear (CIEN), Washington, 1977, 127 pages

Cette étude comparative de la législation gouvernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les Etats américains ainsi
que dans divers autres pays dotés de programmes nucléaires, se compose
de quatre parties principales : les autorités compétentes de chaque pays ,
l'exploration et l'utilisation des minerais nucléaires , la possession,
l'utilisation et le transport des matières nucléaires et des installations
nucléaires , la responsabilité civile et la garantie financière pour les
dommages nucléaires. L'étude contient également des informations sur le
régime des brevets nucléaires et la terminologie juridique en usage dans
chaque pays.

La présente étude couvre les quinze pays d'Amérique latine suivants : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, El Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Uruguay, le Venezuela, ainsi que les Etats-Unis, le Canada, l'Espagne, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni.

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

LEBANON - LIBAN

ARGENTINA - ARGENTINE Carlos Harsch S.R.L. Florida 165 4º Piso (Galería Guernes) 1333 BUENOS AIRES, Tel. 33 1787 2391 Y 30-7122 AUSTRALIA - AUSTRALIE Australia & New Zesland Book Company Pty Ltd. 23 Cross Street, (P O B 459) BROOKVALE NSW 2100 Tel. 938-2244 AUSTRIA - AUTRICHE Gerold and Co. Graben 31 WIEN 1 Tel. 52 22 35 REIGIUM - REIGIOUE 1018 44 me Otlet. B1070 BRUXELLES Tel. 02 521 28 13 RRAZII. — BRÉSII. Mestre Jou S.A. Rua Guarpa 518, Carxa Postal 24090, 05069 SAO PAULO 10. Tel. 261 1920 Rua Senador Dantas 19 s/205-6 RIO DE JANEIRO GB Tel 232-07 32 CANADA Renouf Publishing Company Limited, 2182 St. Catherine Street West, MONTREAL, Quebec H3H 1M7 Tel. (514) 937 3519 DENMARK - DANEMARK Munksgaards Boghandel, Nerregade 6, 1165 KØBENHAVN K Tel. (01) 12 85 70 FINLAND - FINLANDE Akateemmen Karjakauppa Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10. Tel. 65 11 22 Bureau des Publications de l'OCDE, 2 rue Andre-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16. Tel. (1) 524 81 67 Principal correspondant
13602 AIX-EN-PROVENCE Libraine de l'Université. Tel. 26 18 08 GERMANY - ALLEMAGNE OECD Publications and Information Centre 4 Sunrockstrasse 5300 BONN Tel 21 60 46 GREECE - GRÈCE Libraine Kauffmann, 28 rue du Stade, ATHÈNES 132, Tel. 322,21 60 HONG KONG Government Information Services, Sales and Publications Office, Beaconsfield House, 1st floor Queen's Road, Central. Tel. 5-233191 ICELAND - ISLANDE Snaebjörn Jonsson and Co., h.f. Hafnarstraen 4 and 9, POB 1131, REYKJAVIK Tel. 13133/14281/11936 INDIA – INDE Oxford Book and Stationery Co. NEW DELHI Scindia House. Tel. 45896 CALCUTTA 17 Park Street. Tel. 240832 ITALY - ITALIE Libreria Commissionaria Saasoni Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE, Tel. 579751 Via Bartolini 29 20155 MILANO Tel. 365083 Sub-depositan Editrice e Librena Herder Editrice e Libreria Herder
Piszza Montecitorio 120, 00 186 ROMA Tel. 674628
Libreria Hoepli, Via Hoepli, 5 20121 MILANO Tel. 865446
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO Tel. 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è moltre assicurata dalle migliori librene nelle esta peu importanti.

JAPAN – JAPON
OECD Publications and Information Center
Akasaka Park Building, 2 3-4 Akasaka, Minato-ku,
TOKYO 107 Tel. 586 2016
KOREA CORÉE

Pan Korea Book Corporation, P O Box nº 101 Kwangwhamun, SÉOUL. Tel. 72 7369 Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Bliss Street, P O Box 5641 BEIRUT
Tel. 354429-344425

MALAYSIA — MALAISIE
University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd
P O Box 1127 Jalan Panfan Baru
KUALA LUMPUR Tel 51425, 54058, 54361
THE NETHERLANIDS — PAYS-BAS
Staatsuitgeverij
Verzendboekhandel
Chr Plantijnistraat
S-GRAVENHAGE Tel. nr 070-789911
Voor bestelkingen Tel. 070-789208
NEW ZEALANID — NOUVELLE-ZÉLANIDE
The Publications Manager
Government Printing Office,
WELLINGTON Mulgrave Street (Private Bag),
World Trade Centre, Cubacade, Cuba Street,
Rutherford House, Lambton Quay Tel. 737 320
AUCKLANID Rutland Street (P O.Box 5344), Tel. 32.919
CHRISTCHURCH 130 Oxford Tee (Private Bag), Tel. 50.331
HAMILITON Barton Street (P O.Box 857), Tel. 80.103
DUNEDIN T & G Building, Princes Street (P O Box 1104),
Tel. 78 294

NORWAY - NORVÈGE J G TANUM A/S P.O Box 1177 Sentrum Karl Johanggate 43 OSLO 1 Tel (02) 80 12 60 PAKISTAN Muza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E Azam, LAHORE 3 Tel. 66839

PORTUGAL Livrana Portugal, Rua do Carmo 70-74, 1117 LISBOA CODEX Tel. 360582/3

SPAIN — ESPAGNE
Munda-Prensa Libros, S.A.
Castello 37 Apartado 1223 MADRID-1 Tel 275 46.55
Libreria Bastanos, Pelayo, 52, BARCELONA 1 Tel 222.06.00
SWEDEN — SUÈDE
AB CE Fritzes Kungi Hovbokhandel,
Box 16 356, S 103 27 STH, Regeringagatan 12,
DS STOCKHOLM Tel. 08/23 89 00
SWITZERLAND — SUISSE

Librairie Payot, 6 rue Grenus, 1211 GENÈVE 11 Tel. 022 31 89 50 TAIWAN - FORMOSE National Book Company 84 5 Sing Sung Rd. Sec. 3 TAIPEI 107 Tel. 321 0698

THAILAND - THAILANDE Sukut Suam Co., Ltd 1715 Rama IV Rd Samyan, Bangkok S Tel 2511630

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
H M Stationery Office, P O.B 569
LONDON SEI 9 NH Tel 01-928-6977 Ext. 410 or
49 High Holborn, LONDON WCIV 6 HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH, BIRMINGHAM BRISTOL
MANCHESTER, CARDIFF, BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS
OECD Publications and Information Center Suite 1207
1750 Pennsylvanus Ave. N W WASHINGTON D C 20006.
Tel. (202)724 1857
VENEZUELA
Librarya del Esta Avila E Myranda 52 Edition Calinga

Libreria del Este, Avda. F. Miranda 52, Edificio Galipan, CARACAS 106 Tel. 32 23 01/33 26 04/33 24 73 YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 POB 36, BEOGRAD Tel. 621-992 ---

PUBLICATIONS DE L'OCDE

Nº 41 420 1979 IMPRIMÉ EN FRANCE (67 79 24 2) ISSN 0304-342-8

2 rue André-Pascal Paris Codex 16

Bulletin de DROIT NUCLEAIRE

SUPPLEMENT AU Nº 24

PAYS-BAS

LOI DU 17 MARS 1979

PORTANT REGLEMENTATION DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE
POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ACCIDENTS NUCLEAIRES
(LOI SUR LA RESPONSABILITE DES ACCIDENTS NUCLEAIRES)

Décembre 1979

•

.

.

PAYS - BAS

LOI DU 17 MARS 1979, PORTANT REGLEMENTATION DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ACCIDENTS NUCLEAIRES (LOI SUR LA RESPONSABILITE DES ACCIDENTS NUCLEAIRES)*

(Journal Officiel 1979, n° 225)

CHAPITRE I

<u>Définitions</u>

Article 1

1. Pour l'application des dispositions fixées par ou en vertu de la présente Loi, on entend par :

Convention de Paris : la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960 (Journal des Traités 1961, 27 ; 1962, 64) modifiée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 (J.d.T. 1964, 178) ;

Convention de Bruxelles: la Convention Complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 (J.d.T. 1963, 171) modifiée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 (J.d.T. 1964, 179);

Accident nucléaire, Installation nucléaire, Substances nucléaires, Exploitant et Dommage: le sens donné à ces expressions par la Convention de Paris.

2. Pour l'application des dispositions fixées par ou en vertu de la Convention de Paris, la Convention de Bruxelles ou la présente Loi, est considérée comme exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, la personne autorisée qui construit une installation nucléaire aux Pays-Bas, la fait fonctionner ou la maintient en opération. La perte

^{*} Traduction officieuse établie avec l'aide de la Commission permanente du risque atomique du Comité européen des assurances.

de cette autorisation par retrait ou suspension de la licence ou par sa révocation ne fait pas perdre la qualité d'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas en ce qui concerne la responsabilité pour un dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, des produits ou déchets radioactifs dont l'exploitant était responsable au moment de la perte de l'autorisation ou dont il serait devenu responsable en vertu d'engagements déjà contractés à cette époque ; dans les deux cas, sa responsabilité comme exploitant cesse au moment où elle est reprise par une autre personne.

CHAPITRE II

Application de la Convention de Paris

Article 2

Les Articles 1 à 17 de la présente Loi fixent les modalités d'application de la Convention de Paris.

Article 3

- 1. Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas est fixé à 100 millions de florins, conformément à l'Article 7(b) de la Convention de Paris.
- 2. Compte tenu des possibilités d'obtenir une couverture, le montant maximum prévu au premier paragraphe peut être augmenté par règlement général d'administration.
- L'exception résultant de l'alinéa (a) (ii) (2) de l'Article 3 de la Convention de Paris n'est pas applicable à l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, étant entendu que le montant de la responsabilité de cet exploitant pour des dommages au moyen de transport ne peut avoir pour effet de réduire le montant maximum fixé au para graphe 1 à un montant inférieur à celui fixé par l'Article 7(c) de la Convention de Paris pour la réparation des autres dommages.

Article 4

La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas comprend la responsabilité de tout dommage qui provient ou qui résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans son installation, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe (a) de l'Article 3 de la Convention de Paris.

Article 5

A la demande d'un transporteur et avec l'accord de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, le Ministre des Finances peut décider, si les conditions requises à l'Article 10(a) de la Convention de Paris sont remplies, qu'à des conditions qu'il détermine, ce transporteur sera substitué à cet exploitant en ce qui concerne la responsabilité prévue par la Convention de Paris et la présente Loi.

Sans préjudice du délai de déchéance fixé à l'Article 8 de la Convention de Paris, l'action en réparation du dommage se prescrit après trois ans à compter du jour où l'intéressé, ou son représentant légal le cas échéant, a eu connaissance ou a dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable.

L'Article 2013 du Code Civil est d'application conforme.

Article 7

- 1. L'autorité publique compétente, visée aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 10 de la Convention de Paris, est le Ministre des Finances.
- 2. Le Ministre des Finances peut décider, en accord avec les Ministres concernés, que deux ou plusieurs installations nucléaires exploitées par un même exploitant sur le même site, sont considérées comme une installation nucléaire unique, pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Loi.

Article 8

- 1. Si, de l'avis du Ministre des Finances, un exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas ne peut obtenir une garantie financière comme il est prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris, ou ne peut obtenir une garantie financière suffisante, ou encore si cette garantie financière ne peut être obtenue que moyennant une prime ou indemnité disproportionnée, le Ministre des Finances est autorisé, à des conditions et à des primes ou indemnités qu'il détermine, à conclure des conventions d'assurance pour l'Etat agissant en qualité d'assureur ou à donner d'autres garanties au nom de l'Etat.
- 2. Dans les cas où il estime que les risques encourus seraient négligeables ou d'une nature à justifier une telle mesure, le Ministre des Finances peut décider qu'une fraction fixée par lui, de la garantie financière prévue au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris, sera constituée au moyen de fonds publics mentionnés à l'Article 9, paragraphe 1 de la présente Loi.

- 1. Pour autant que les fonds disponibles provenant d'une autre garantie financière soient insuffisants pour la réparation du dommage dont est responsable l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, l'Etat alloue des fonds publics à cet exploitant, jusqu'à concurrence du montant maximum de sa responsabilité.
- 2. Pour autant que l'absence d'une autre garantie financière visée au paragraphe 1 soit imputable à une faute de l'exploitant, l'Etat dispose d'un droit de recours contre l'exploitant pour les fonds ainsi alloués.
- 3. L'Etat est subrogé au droit de recours de l'exploitant prévu au paragraphe (f) de l'Article 6 de la Convention de Paris jusqu'à concurrence du montant des fonds publics qu'il a alloués à l'exploitant en application du paragraphe 1. Pour l'exercice de ce droit, l'Etat a la priorité sur les assureurs ou les autres personnes ayant accordé la garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris.

- 1. La reconnaissance des actions en réparation du dommage causé par un accident nucléaire, l'acquiescement à ces actions, ainsi que la conclusion de transactions et d'arrangements concernant de telles actions ne peuvent se faire qu'avec l'approbation du Ministre des Finances.
- 2. Les agissements contraires au paragraphe 1 sont nuls de plein droit. La nullité est prononcée d'office par le juge.

Article 11

1. S'il doit raisonnablement être tenu compte de la possibilité pour l'Etat de devoir allouer des fonds publics pour l'indemnisation du dommage causé par un accident nucléaire, le Ministre des Finances pourra décider qu'il exercera, au nom de l'exploitant concerné, tous les droits et obligations de cet exploitant ou certains d'entre eux déterminés par lui, pour le règlement du dommage.

Les conventions conclues entre cet exploitant et des assureurs ou d'autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris, en opposition avec ces dispositions, ne sont pas applicables.

2. Toute disposition prise comme prévu au paragraphe 1 est publiée au Journal Officiel néerlandais. Une telle disposition peut comprendre des règles plus précises concernant l'introduction des actions en réparation du dommage.

Article 12

Les actes effectués par les assureurs ou les autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris, en contradiction avec le libellé du paragraphe (b) de l'Article 10 de cette Convention, sont nuls de plei droit. La nullité est prononcée d'office par le juge.

Article 13

Le Tribunal d'arrondissement de La Haye est désigné comme juge de première instance aux Pays-Bas, compétent suivant l'Article 13 de la Convention de Paris, et comme tribunal visé dans la présente Loi.

- 1. Le tribunal peut décider, à la requête de toute personne intéressée, que les assureurs ou les autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris, payeront directement aux intéressés les fonds qu'ils doivent allouer pour répondre aux actions en réparation du dommage qui sont reconnues ou accueillies. Une telle disposition peut être abrogée à tout moment par le tribunal.
- 2. A la suite d'une requête telle que prévue au paragraphe 1, le tribunal ne décide qu'après que la personne intéressée qui a introduit la requête, le Ministre des Finances et l'exploitant ont été entendus ou ont été convoqués pour être entendus.

- Ja décision du tribunal est rendue en audience publique et publiée au Journal Officiel néerlandais par le greffier. La personne intéressée qui a introduit la requête peut interjeter appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel dans les quatorze jours de la date du Journal Officiel néerlandais dans lequel la publication est faite.
- 4. La décision de la Cour d'Appel est rendue en audience publique et publiée au Journal Officiel néerlandais par le greffier. La personne intéressée qui avait interjeté appel, peut se pourvoir en cassation dans les trois semaines de la date du Journal Officiel néerlandais dans lequel la publication est faite.
- 5. Une décision telle que prévue à la première phrase du paragraphe 1 est exécutoire par provision. Même si cette décision est annulée en appel ou en cassation, les paiements exécutés conformément à cette décision avant que la décision d'annulation soit devenue irrévocable, restent valables et obligatoires.

- 1. Si l'indemnité totale à payer par l'exploitant pour le dommage est supérieure au montant maximum de sa responsabilité fixé en vertu du paragraphe (b) de l'Article 7 de la Convention de Paris, les droits à réparation sont réduits proportionnellement.
- 2. Dans les cas d'application du paragraphe 1, des règles relatives à la façon de régler les actions en réparation du dommage peuvent être fixées par règlement général d'administration.

- 1. Si, raisonnablement, il doit être tenu compte de la possibilité que le cas prévu à l'Article 15 se produise et que l'importance du montant de chaque dommage à payer n'est pas encore fixée, toute personne intéressée peut demander au tribunal compétent d'imposer une interdiction de paiement de la réparation du dommage. Le greffier donne, sans retard, avis de l'introduction d'une telle demande à l'exploitant, au Ministre des Finances et aux assureurs ou autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris.
- 2. L'exploitant et les assureurs ou les autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 ne peuvent effectuer aucun paiement en réparation du dommage à partir du jour où ils ont soit introduit une requête comme prévu au paragraphe 1, soit eu connaissance de l'introduction d'une telle requête, jusqu'au jour où une décision relative à cette requête a acquis force de chose jugée.
- 3. Si le tribunal estime que la requête est fondée, il impose une interdiction de paiement comme prévu au paragraphe 1 à l'exploitant et aux assureurs ou aux autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris. Les 2ème, 3ème et 4ème paragraphes de l'Article 14 sont d'application conforme à une telle décision ainsi qu'à une décision qui déclare la requête non fondée.
- 4. Les actes effectués en contradiction avec le libellé du paragraphe 2 ou avec une décision telle que prévue à la première phrase du paragraphe 3 sont nuls de plein droit. La nullité est prononcée d'office par le juge.

5. Le tribunal peut, à la requête d'une personne intéressée, lever d'office l'interdiction de paiement prévu au troisième paragraphe.

Article 17

Pendant la période où l'interdiction de paiement prévue à l'Article 16 est d'application, les actions en réparation reconnues ou accueillies portent intérêt à déterminer par le Ministre des Finances.

CHAPITRE III

Application de la Convention de Bruxelles

Article 18

L'Article 1 et les Articles 18 à 25 de la présente Loi fixent les modalités d'application de la Convention de Bruxelles.

Article 19

Pour autant que le montant maximum fixé à l'Article 3 de la présente Loi soit insuffisant pour la réparation du dommage comme prévu à l'Article 2 de la Convention de Bruxelles dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, les fonds publics visés à l'Article 3, paragraphes (b)(ii) et (iii) et (f), de la Convention de Bruxelles sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de cet exploitant.

Article 20

Les fonds publics, qui doivent être alloués en vertu de la Convention de Bruxelles, sont payés aux personnes qui ont subi un dommage comme prévu à l'Article 2 de cette Convention et qui ont droit à la réparation de ce dommage en vertu de la Convention de Paris, suite à un jugement du juge compétent passé en force de chose jugée ou à une reconnaissance écrite de l'exploitant, sans qu'il soit procédé à une appréciation du fondement du jugement ou de la reconnaissance.

- 1. S'il doit raisonnablement être tenu compte de la possibilité pour l'Etat de devoir allouer des fonds publics en vertu de la Convention de Bruxelles, le Ministre des Finances publie ce fait au Journal Officiel néerlandais.
- 2. A partir du jour où est faite une publication comme prévu au paragraphe 1, les personnes qui peuvent prétendre à la réparation d'un dommage visé à l'Article 2 de la Convention de Bruxelles, peuvent introduire une requête à cet effet auprès du Ministre des Finances.
- 3. La requête dont question au deuxième paragraphe doit comprendre :
 - a) le nom et l'adresse du demandeur ;

- b) une description des circonstances sur base desquelles le demandeur pense pouvoir prétendre à une réparation à l'aide des fonds publics en vertu de la Convention de Bruxelles.
- 4. Le demandeur doit produire une copie authentique d'un jugement du juge compétent passé en force de chose jugée, précisant le bien-fondé de la réclamation introduite contre l'exploitant et le montant du dommage, ou une reconnaissance écrite de l'exploitant du bien-fondé de la réclama-tion et le montant du dommage.
- 5. Le Ministre des Finances peut fixer des règles plus précises pour l'exécution de cet Article. De telles règles sont publiées dans le Journal Officiel néerlandais.

- 91. Si le dommage total est supérieur au montant fixé au paragraphe (a) de l'Article 3 de la Convention de Bruxelles, les droits à réparation en vertu de la Convention de Bruxelles sont réduits proportionnellement.
 - 2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1er sont d'application, des règles peuvent être fixées, par règlement général d'administration, en ce qui concerne la façon de régler les demandes en réparation concernées.

Article 23

Pendant la période où une interdiction de paiement comme prévu à l'Article 16 est d'application, les paiements en vertu de l'Article 20 ne peuvent pas être effectués.

Article 24

Les Etats, qui ont alloué des fonds publics en vertu des paragraphes (b)(ii) et (iii) et (f) de l'Article 3 de la Convention de Bruxelles, disposent du droit de recours de l'exploitant prévu au paragraphe (f) de l'Article 6 de la Convention de Paris, jusqu'à concurrence du montant ainsi alloué. Pour l'exercice de ce droit, les Etats ont priorité sur les assureurs et les autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris.

Article 25

L'Etat sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est considéré, en tout temps, comme partie jointe ou intervenante aux procès concernant les actions en réparation du dommage.

CHAPITRE IV

Dispositions complémentaires

Article 26

- 1. Les limitations du champ d'application prévues à l'Article 2 de la Convention de Paris ne sont pas applicables à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas pour tout dommage subi sur le territoire des Pays-Bas ou pour tout dommage qui est la conséquence d'un accident nucléaire survenu sur ce territoire.
- 2. Des exceptions autres que celles prévues au paragraphe 1 peuvent être faites à la disposition de l'Article 2 de la Convention de Paris, par règlement général d'administration, pour autant qu'elles concernent la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située au Pays-Bas.
- 3. Si, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur d'un règle ment général d'administration prévu au paragraphe 2, Nous n'avons pas fait parvenir aux Etats-Généraux un projet de Loi amendant la présente Loi conformément à ce règlement ou si un tel projet est retiré ou rejeté, Nous abrogeons immédiatement ce règlement.

Article 27

La Convention de Paris et les Articles 1 à 17 de la présente Loi sont conjointement d'application en ce qui concerne les installations nucléaires situées aux Pays-Bas qui ne figurent pas sur la liste établie et mise à jour conformément à l'Article 13 de la Convention de Bruxelles, étant entendu que le montant fixé au paragraphe (a) de l'Article 3 de la Convention de Bruxelles est pris comme montant maximum de la responsabilité prévu à l'Article 3 de la présente Loi.

- 1. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant sur le territoire des Pays-Bas, l'expéditeur et le transporteur des substances nucléaires mises en jeu par cet accident, ainsi que les personnes qui au moment de l'accident détenaient ces substances, sont considérés comme l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas et sont tenus comme solidairement responsables du dommage causé, à moins qu'ils ne prouvent qu'une autre personne en est responsable en vertu de la Convention de Paris, étant entendu que le montant fixé au paragraphe (a) de l'Article 3 de la Convention de Bruxelles est considéré comme le montant maximum de leur responsabilité collective.
- 2. L'Article 6 de la Convention de Paris et les Articles 10, 11, 13 à 17 et 29, premier paragraphe, de la présente Loi sont conjointement d'application à la responsabilité découlant du premier paragraphe.
- 3. Le premier paragraphe n'est pas applicable :
 - a) à l'égard de la personne qui ne connaissait pas la nature nucléaire des substances concernées, ni n'aurait dû raisonnablement la connaître;

- b) à l'égard de la personne qui, au moment de l'accident nucléaire, transportait les substances nucléaires en cause en exécution d'un contrat de transport ou les détenait en cas de stockage au cours d'un tel transport, si elle pouvait raisonnablement considérer:
 - i) qu'une autre personne serait responsable du dommage en vertu de la Convention de Paris, ou
 - ii) qu'une autre personne serait responsable du dommage en vertu du paragraphe premier et que celle-ci disposait, pour couvrir sa responsabilité, d'une assurance ou d'une autre garantie financière approuvée par le Ministre des Finances.

Article 28a

- 1. Si un dommage subi sur le territoire des Pays-Bas à la suite d'un accident nucléaire, doit être réparé en vertu de la Convention de Bruxelles ou de la présente Loi et que les fonds alloués en provenance d'une autre source sont insuffisants pour la réparation de ce dommage jusqu'à concurrence d'un milliard de florins, l'Etat alloue les fonds publics nécessaires pour réparer ce dommage jusqu'à ce montant.
- 2. L'Etat dispose d'un recours contre les personnes responsables en vertu de la présente Loi, jusqu'à concurrence des montants payés et des frais y afférents.
- 3. Les Articles 21 à 25 compris sont d'application conforme à l'allocation de fonds publics en vertu du premier paragraphe.
- 4. La disposition du paragraphe 1er est également applicable, de la façon prévue dans ce paragraphe, au dommage subi dans les Etats qui sont Parties à la Convention de Bruxelles et où, au moment de l'accident concerné, une réglementation est en vigueur qui, par sa nature, son champ d'application et son montant, est équivalente à celle de la présente Loi.
- 5. Des règles plus précises concernant l'allocation de fonds publics conformément au paragraphe 1er peuvent être fixées par ou en vertu d'un règlement général d'administration.

- 1. L'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas est tenu de donner communication sans délai au Ministre des Finances :
 - a) de tout accident nucléaire qui peut causer un dommage dont il est responsable;
 - b) de toute introduction extra-judiciaire d'une demande en réparation du dommage relative à un tel accident nucléaire;
 - c) de toute introduction judiciaire d'une demande en réparation du dommage relative à un tel accident nucléaire;
 - d) de toute réparation de dommage payée relativement à un tel accident nucléaire.

- 2. Le paragraphe 1er est d'application conforme à l'égard de l'exploitant d'une installation nucléaire qui n'est pas située aux Pays-Bas, si l'accident nucléaire en cause est survenu sur le territoire des Pays-Bas.
- Pour autant que l'Etat alloue ou paie des fonds publics, comme prévu aux Articles 9, paragraphe 1er, 19 et 28a, pour la réparation de dommages au sujet desquels il n'a pas été satisfait à l'obligation prévue par le premier ou le deuxième paragraphe, l'Etat dispose d'un droit de recours contre l'exploitant jusqu'à concurrence du montant payé, à moins que celui-ci ne puisse prouver qu'il n'était raisonnablement pas en état de remplir cette obligation.

Si et pour autant qu'il existe, pour la réparation du dommage, un droit au paiement en vertu des lois sociales néerlandaises, le droit à réparation de ce dommage, conformément aux Conventions de Paris et de Bruxelles et à la présente Loi, est dévolu à ceux qui ont la charge de ces paiements, étant entendu que pour les paiements périodiques, la valeur capitalisée des paiements dus sera considérée comme étant le dommage. Par ailleurs les dispositions des lois susvisées restent en vigueur.

Article 31

- 1. Le Ministre des Finances peut accorder les avances nécessaires aux personnes qui ont subi un dommage à la suite d'un accident nucléaire.
- 2. Le Ministre des Finances détermine l'importance des avances en tenant compte de la nature et de l'ampleur du dommage subi, du montant auquel l'intéressé pourra vraisemblablement prétendre et des circonstances personnelles.
- 3. Toute avance perçue vient en déduction du montant de la réparation dû à l'intéressé.
- 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 16, le Ministre des Finances peut, également pendant la période où l'interdiction du paiement est en vigueur et à mesure que des montants de réparation du dommage subi sont reconnus et alloués, réclamer aux assureurs et aux autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 10 de la Convention de Paris le paiement des fonds visés dans cet Article, jusqu'à concurrence du montant des avances qu'il a accordées.

Article 32

Le Ministre des Finances est autorisé, à des conditions et à des primes ou indemnités qu'il détermine, à conclure en faveur de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, des conventions d'assurances pour l'Etat agissant en qualité d'assureur ou à lui donner, au nom de l'Etat, d'autres garanties jusqu'à un maximum d'un milliard de florins par accident nucléaire, pour la réparation du dommage causé par un accident nucléaire qui ne tombe pas sous l'application de la Convention de Paris.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 33

- 1. La Loi du 27 octobre 1965 portant réglementation de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (J.O. 546) est abrogée.
- 2. La loi citée au paragraphe 1er reste d'application pour les dommages causés par un accident nucléaire qui est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- J. L'Arrêté Royal du 28 décembre 1965 (J.O. 647) d'exécution du paragraphe 1 de 1'Article 2 de la Loi visée au paragraphe 1 et les dispositions du Ministre des Finances prises sur base du paragraphe 2 de l'Article 1 et du paragraphe 2 de l'Article 10 de cette Loi, sont considérés comme ayant été pris sur base des dispositions conformes de la présente Loi et restent en vigueur jusqu'au moment où ils seront abrogés ou remplacés.

- 1. La présente Loi peut être citée comme : Loi sur la responsabilité des accidents nucléaires.
- 2. Elle entre en vigueur à un moment à préciser par Nous.*

^{*} Note du Secrétariat : cette Loi a été publiée le 3 mai 1979 ; elle est entrée en vigueur le 28 décembre 1979.